



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

TWENTY-FIRST YEAR

1305

th MEETING: 14 OCTOBER 1966

ème SÉANCE: 14 OCTOBRE 1966

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

205

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1305)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 12 October 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7540)	24

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1305)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540)	24

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

THIRTEEN HUNDRED AND FIFTH MEETING

Held in New York, on Friday, 14 October 1966, at 10.30 a.m.

MILLE TROIS CENT CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 14 octobre 1966, à 10 h 30.

Président: Lord CARADON (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following States: Argentina, Bulgaria, China, France, Japan, Jordan, Mali, the Netherlands, New Zealand, Nigeria, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1305)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

Letter dated 12 October 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7540).

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: The provisional agenda for this morning's meeting is before the Security Council in document S/Agenda/1305. This meeting is being held at the urgent request of the representative of Israel. That request is contained in a letter dated 12 October 1966 from the representative of Israel which has been circulated in document S/7540. If there is no objection, I shall take it that the agenda is adopted.

2. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): During yesterday's meeting of the Security Council [1304th meeting], a number of delegations, including my own, stressed in their statements the need to continue our consideration of the question which was raised by the Democratic Republic of the Congo and which we have been discussing for several days.

3. I would remind the Council that we fully shared the concern expressed by a number of its members in stressing the need for an uninterrupted consideration of the Congolese question because of its importance, seriousness and urgency. This is obvious from the very nature of the problem and from the position taken by the African States participating in the Council's discussion of the question. The special significance of the problem is shown by the fact that the African States have sent their Ministers of Foreign Affairs here.

4. Nevertheless, despite the objections raised by a number of African countries and permanent members

Président: Lord CARADON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1305)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question de Palestine:

Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'ordre du jour provisoire de notre réunion de ce matin figure au document S/Agenda/1305. Cette séance a été convoquée sur la demande pressante du représentant d'Israël. Cette demande est contenue dans une lettre en date du 12 octobre 1966 du représentant permanent d'Israël distribuée sous la cote S/7540. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

2. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A la séance d'hier [1304ème séance], plusieurs délégations, parmi lesquelles la délégation soviétique, ont estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de la question dont le Conseil a été saisi par la République démocratique du Congo et dont nous nous occupons depuis plusieurs jours.

3. Qu'il me soit permis de rappeler que nous partageons pleinement les préoccupations de ceux des membres du Conseil qui ont insisté sur la nécessité de ne pas interrompre l'examen de la question congolaise, étant donné l'importance, la gravité et l'urgence de cette affaire. Cela est dicté par les données mêmes du problème et ressort clairement de la position qu'ont défendue les représentants des pays d'Afrique qui ont pris part à nos débats sur cette question. Cela découle aussi de l'importance particulière que revêt le problème, comme en témoigne le fait que les Etats africains ont envoyé ici leurs ministres des affaires étrangères.

4. Cependant, malgré les objections de plusieurs pays d'Afrique et de membres permanents du Conseil de

of the Security Council, all the foregoing considerations were disregarded. Allow me to point out, Mr. President, that you have taken a certain line, the reason for which is difficult to understand but which in essence would divert the Council's attention from an important and urgent matter involving many African countries and would thus distract it from the acute problem we have been discussing for several days now. We think it not out of place to state that this deliberate shifting of attention is unjustifiable and creates an unfavourable impression. The indignation of a number of African States in this regard is entirely legitimate. We are speaking now, not of diplomatic niceties, but of the political aspect of the question.

5. In our statement today we wish again, as we did yesterday, to draw the Council's attention to the fact that an interruption of our discussion of an acute problem affecting the destinies of many African countries cannot satisfactorily be explained away, as the President attempted to do yesterday in the Council.

6. As regards Israel's complaint against Syria, a study of the facts and documents has failed to convince us that this is an urgent and pressing problem which must take precedence over the consideration of the Congolese question.

7. Yesterday, we talked to the Israel representative, who, after explaining the circumstances of the case, said that Israel, for its part, had no intention of asking for a meeting of the Security Council. It was therefore all the more strange that the President took the unilateral decision to convene the Security Council immediately, despite the fact that the members of the Council were divided and that it was not clear which was the majority view.

8. We consider it necessary again to draw the attention of the President and members of the Security Council to this circumstance. We believe that such precedents can hardly strengthen the authority of the Council or of its President. We hope that in deciding such questions in the future greater heed will be paid to the wishes of the Council's members and the considerations advanced by them.

9. Mr. EL-FARRA (Jordan): On the question just raised by the representative of the Soviet Union, we made our position very clear yesterday. We were not in favour of any interruption of the discussion of the question of the Congo which was before us yesterday; I will not dwell on that point now. I am not taking the floor to object to the inscription of an item for discussion concerning allegations which we have grown accustomed to hearing every now and then from the Israel authorities. We know that those allegations are false and are a pretext used to cover aggressive designs and concrete plans in the area. We have always been in favour of a hearing for any party resorting to the Security Council, and our endorsement of a hearing in this case is designed to

sécurité, on n'a tenu aucun compte de ces arguments, et permettez-moi de le dire, Monsieur le Président, vous avez fait preuve d'une certaine partialité, difficilement compréhensible, qui a en fait eu pour résultat de modifier l'objet de nos débats en écartant l'attention du Conseil de sécurité d'une question urgente et importante intéressant de nombreux pays africains, bref, de détourner notre attention du très grave problème dont nous nous occupons depuis plusieurs jours. Nous croyons opportun de déclarer que cette façon artificielle de détourner l'attention du Conseil ne trouve aucune justification et qu'elle contribue à créer une impression défavorable. L'indignation manifestée par plusieurs Etats d'Afrique à ce propos est légitime. Il ne s'agit pas de questions de procédure, Monsieur le Président, nous avons en vue l'aspect politique de la question.

5. Comme dans notre intervention d'hier, nous voudrions redire aujourd'hui au Conseil qu'aucune explication satisfaisante ne peut être avancée pour justifier l'interruption des débats sur ce grave problème qui intéresse les destinées de plusieurs Etats africains — ainsi que l'a montré la tentative faite en ce sens hier par le Président.

6. En ce qui concerne la plainte d'Israël contre la Syrie, nous ne sommes nullement convaincus, après avoir pris connaissance des faits et des documents, qu'il s'agisse là d'une question à ce point pressante et urgente que nous devions ajourner l'examen de l'affaire congolaise.

7. Hier, nous avons eu un entretien avec le représentant d'Israël, qui nous avait indiqué, après nous avoir expliqué les circonstances de l'affaire, qu'Israël n'avait pas l'intention de demander la convocation du Conseil de sécurité. Il n'en est que plus étrange, Monsieur le Président, que vous ayez pris la décision tout à fait unilatérale de convoquer d'urgence le Conseil alors que les membres du Conseil différaient sur ce point et qu'on ne distinguait pas clairement de quel côté était la majorité.

8. Monsieur le Président, il nous a paru nécessaire d'attirer de nouveau sur ce fait votre attention et l'attention des membres du Conseil de sécurité et nous pensons que de tels précédents ne peuvent renforcer l'autorité du Conseil ni celle de son Président. Nous espérons qu'à l'avenir, quand nous aurons à prendre des décisions sur des questions analogues, il sera davantage tenu compte des désirs et des points de vue des membres du Conseil de sécurité.

9. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: En ce qui concerne la question que vient de soulever le représentant de l'Union soviétique, nous avons défini très nettement notre position au cours de la séance d'hier. Nous n'étions pas partisans d'interrompre l'examen de la question du Congo dont le Conseil était saisi hier et je ne reviendrai pas maintenant sur ce point. Je ne prends pas la parole pour m'opposer à l'inscription d'une question qui a trait aux allégations que nous nous sommes habitués à entendre formuler de temps à autre par les autorités israéliennes. Nous savons que ces allégations sont sans fondement et ne sont qu'un prétexte pour masquer des desseins d'agression et des visées précises sur cette région. Nous avons toujours souhaité que toutes les parties

expose the Israel falsehoods.

10. It is not my intention to go into the substance of the case at this stage but, with due respect, we feel that there is need for an amendment in the provisional agenda. It is a well established practice in the Council so to present items for discussion on the agenda as not to prejudice the issues or in any way prejudice any of the parties concerned.

11. The text of the two complaints incorporated in the Israel letter should be examined carefully before we accept the letter as the basis for the agenda of the Council. We therefore take exception to the reference made in the provisional agenda to the Israel letter of 12 October 1966 [S/7540]. The letter refers to acts of aggression. It refers to threats. It refers to open incitement to war, in violation of the General Armistice Agreement. These, I submit, are findings; they are conclusions; and they even embody condemnations, condemnations which the Council can determine only after careful study of the various aspects of the case. We cannot have an item entitled "act of aggression". This is a finding, a finding of fact; and the Council has not even heard the case at this stage. To accept this language is to prejudice the question and to prejudice, through procedure, its substance.

12. At this stage, what we have is nothing but allegations, and the agenda which we adopt should be one reflecting the reality of the situation, a topic which is not controversial and which we shall later discuss.

13. If we in the Council were to proceed on the implication of the language embodied in the Israel letter, if we were to proceed on the premise that there is an act of aggression, as an item, then our deliberations would have to be confined to preventive measures or corrective action, something that has no precedent in the practice of the Security Council.

14. I am sure that I need not dwell on these points, for it has been the rule in this important body to ensure that the agenda reflects any complaint made, in good or bad faith, in an impartial manner. Therefore, any reference to the Israel letter in the agenda, without qualification, violates that rule.

15. I have already stated that Israel has chosen, as it always does, to prejudice and condemn the other party in advance, and it is for that reason that I call on representatives at this table not to lose sight of this important point. I therefore formally move that the text in item 2 of the provisional agenda should read as follows: "The Palestine question: Allegations contained in the letter dated 12 October 1966..." etc. We would leave the remainder of the text as it is. The word "allegations" is non-committal and, on the face of it, calls for consideration.

qui font appel au Conseil de sécurité puissent être entendues; et nous acceptons qu'il en soit ainsi dans le cas présent afin de démasquer les mensonges israéliens.

10. Je n'ai pas l'intention pour le moment d'examiner le fond du problème; mais je me permettrai de dire très respectueusement qu'il serait nécessaire d'amender l'ordre du jour provisoire. Il est de tradition, au Conseil, d'inscrire les questions à l'ordre du jour de façon à ne pas préjuger l'issue des délibérations et à ne porter préjudice à aucune des parties en cause.

11. Or le texte des deux plaintes que nous trouvons dans la lettre d'Israël devrait être examiné soigneusement avant que le Conseil n'accepte cette lettre comme base de son ordre du jour. Par conséquent, nous nous élevons contre la mention faite à l'ordre du jour provisoire de la lettre d'Israël en date du 12 octobre 1966 [S/7540]. Cette lettre fait allusion à des actes d'agression, à des menaces, à l'incitation ouverte à la guerre en violation de la Convention générale d'armistice. J'estime que ces termes s'appliquent à des conclusions; je dirai même qu'ils expriment des condamnations; or le Conseil ne pourrait prononcer de condamnations qu'après avoir étudié de très près les divers aspects de l'affaire. Nous ne pouvons intituler un point de l'ordre du jour: "actes d'agression", car ce serait un jugement, une conclusion sur un point de fait, or le Conseil n'a pas encore entendu plaider la cause. Accepter un tel libellé serait préjuger l'issue de nos délibérations; ce serait préjuger le fond du problème par le biais de la procédure.

12. A l'heure actuelle, nous n'avons rien d'autre que des allégations et l'ordre du jour devrait traduire cette situation et mentionner une question non controversée, dont nous discuterons par la suite.

13. Si le Conseil devait procéder sur la base de ce qu'impliquent les termes employés dans la lettre d'Israël, s'il devait prendre pour prémisses l'existence d'un acte d'agression et le faire figurer dans l'ordre du jour, nous devrions nous borner à adopter des mesures préventives ou correctives, ce qui serait sans précédent dans les annales du Conseil de sécurité.

14. Je suis certain qu'il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ces points car il est de règle, en ce Conseil, que l'ordre du jour donne un énoncé impartial de toutes les plaintes, qu'elles soient formulées de bonne ou de mauvaise foi. Par conséquent on contreviendrait à cette règle en mentionnant la lettre d'Israël dans l'ordre du jour sans l'accompagner de certaines réserves.

15. J'ai déjà dit qu'Israël avait, comme toujours, décidé de préjuger l'affaire en condamnant d'avance l'autre partie. C'est pourquoi j'invite les membres du Conseil à ne pas perdre de vue cette importante considération. Je propose donc formellement que le texte du point 2 de l'ordre du jour se lise comme suit: "Question de Palestine: allégations contenues dans la lettre datée du 12 octobre 1966..." Le reste du texte serait conservé tel quel. Le mot "allégations" n'engage à rien; il est neutre et implique, de toute évidence, que les faits invoqués devront être examinés.

16. I should like to limit my remarks to that point at this stage. We may have to request the floor again on another procedural point later.

17. Mr. CORNER (New Zealand): I wish to address myself to the points of procedure which have been raised by the representatives of the Soviet Union and Jordan.

18. Directing myself to the first speaker, I would merely make three or four points. First, there are many examples in the practice of the Council of the precedent that, because of a similar degree of urgency, matters have been treated in parallel. That precedent is being applied in this case and it seems an eminently sensible one which, in accordance with the provisional rules of procedure of the Council, the President is authorized to propose.

19. This treating of items in parallel is, according to the time-table which was decided yesterday, the practice which we are now following. It is in fact hard to accept that a question on which, before yesterday's meeting, we had had a week's recess, is, as the representative of the Soviet Union has claimed, one of overriding urgency when compared with a matter which could, if the necessary restraint is not exercised by all parties concerned, flare up into actual armed combat.

20. May I add that if in fact, as the Soviet representative has suggested, the Congo situation is so urgent, one might have expected an immediate investigation of the facts or some other action by the Council to forestall a breach of the peace or a deterioration of the situation; but nobody has suggested that that was necessary, and some indeed have explicitly spoken of it as unnecessary. I therefore regard the points raised by the representative of the Soviet Union as unnecessarily obstructive.

21. Addressing myself to the point raised by the representative of Jordan, I am rather mystified since the item as worded in our provisional agenda [S/Agenda/1305] does not take up the wording of the Israel letter, which may or may not be provocative. It uses the traditionally neutral wording and merely says "Letter dated 12 October 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council", with no statement of the substance of the matter whatsoever. In framing the item in this way I think that the Secretariat has worked in its traditional and capable and impartial way, and that the existing wording is thoroughly neutral—even more neutral than the wording that has been suggested by the representative of Jordan.

22. Mr. EL-FARRA (Jordan): Just by looking at this letter, one can see that it is an unusual letter in the practice of the Security Council. The letter does not embody a statement of so-called facts, an explanation of a situation or reference to certain things that happened. The letter embodies nothing but two paragraphs, two charges, two items, and, if we incorporated it as the item on our agenda and referred to

16. Je me limiterai à ces observations pour le moment. Il se peut que je demande la parole à nouveau plus tard sur une autre question de procédure.

17. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Je parlerai des questions de procédure soulevées par les représentants de l'Union soviétique et de la Jordanie.

18. Je répondrai tout d'abord au premier orateur et ferai simplement trois ou quatre observations. Tout d'abord, il y a de nombreux exemples, dans la pratique du Conseil, que des questions présentant un caractère d'urgence égale soient traitées parallèlement. C'est conformément à ce précédent que nous procédons aujourd'hui et le Président a le droit de proposer cette façon de procéder qui semble tout à fait raisonnable et conforme au règlement intérieur provisoire du Conseil.

19. Nous procédons actuellement à un examen parallèle de différents points selon le calendrier arrêté hier. En fait, on peut difficilement admettre qu'une question dont nous avons suspendu l'examen pendant une semaine, avant la réunion d'hier, présente vraiment, comme l'affirme le représentant de l'Union soviétique, un caractère d'extrême urgence par rapport à une question qui pourrait, si toutes les parties intéressées ne faisaient pas preuve de la modération voulue, aboutir à un véritable conflit armé.

20. J'ajouterai que si la situation au Congo est vraiment aussi pressante que le représentant de l'Union soviétique l'a laissé entendre, une enquête immédiate sur les faits ou d'autres mesures auraient dû être ordonnées par le Conseil afin de prévenir une rupture de la paix ou une aggravation de la situation; or personne n'a dit qu'il était nécessaire de recourir à de telles mesures. Il a même été dit expressément que cela n'était pas nécessaire. Je considère donc que les considérations avancées par le représentant de l'Union soviétique constituent une obstruction injustifiée.

21. Pour passer à ce qu'a dit le représentant de la Jordanie, j'avoue que je suis un peu déconcerté par ses observations car la question mentionnée dans notre ordre du jour provisoire [S/Agenda/1305] ne reprend pas les termes de la lettre d'Israël, qui peut avoir ou non un caractère de provocation. Elle est rédigée en termes neutres, ainsi qu'il est d'usage. Il est dit simplement: "Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies." Il n'y a là aucune indication portant sur le fond de la question. En rédigeant l'ordre du jour de cette façon, je crois que le Secrétariat a travaillé avec sa compétence et son impartialité coutumières, et la formule actuelle me paraît absolument neutre, plus neutre même que celle que propose le représentant de la Jordanie.

22. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Un simple coup d'œil sur cette lettre permet de constater qu'elle n'est pas conforme aux usages suivis au Conseil. Cette lettre ne contient ni exposition de prétendus faits, ni exposé de la situation, ni allusions à des événements qui se sont produits. La lettre en question ne comporte que deux paragraphes, deux accusations, deux points, et si nous la

the letter we would be endorsing, prejudging or, in a way, affecting or touching on the substance of the question.

23. If one looks at the letter, one sees that it embodies two paragraphs only. Paragraph 1 begins with the words "acts of aggression". Acts of aggression? We have not heard the question yet, and we would be endorsing a statement calling this "acts of aggression". It is the usual practice to refer to a letter when we have a letter which abides by the normal procedure, but here we have a letter embodying a condemnation and referring to an act of aggression before it is proved or defined. That is why I think this letter, unlike any other letter, cannot be referred to as part of the agenda.

24. We can refer to allegations, we can refer to charges, we can refer to claims, we can refer to a complaint, but we cannot refer to a letter of this kind unless we refer to it as a charge or charges.

25. This is still a preliminary paper, Mr. President, and it continues to be within your jurisdiction. Until the Council takes action on it, it is your property and within your jurisdiction. You can, in your wisdom as our President, make the necessary changes to make it more acceptable to all the members around this table. I do not think we even need to discuss this. It is still the property of the President until action is taken. Perhaps, Mr. President, you can help us by finding it fit to present to us a preliminary paper which would be more acceptable.

26. The PRESIDENT: If there is no other comment on the proposal put forward by the representative of Jordan, then I would inquire of him whether he wishes to press his request in a formal motion. I would merely say that the provisional agenda before us has been drawn up in the usual custom and in the usual manner, and I would therefore seek the decision of the Council on whether it should be amended. I would ask the representative of Jordan to tell me whether he wishes, having made his point, to leave it at that or whether he wishes the matter to be put to a vote.

27. Mr. KEITA (Mali) (translated from French): I fear I may be going back a little, but I really must point out that yesterday, and even during the consultations which you arranged the day before yesterday, my delegation took the view that, considering the gravity of the Congolese complaint that had been submitted to us, it would be wiser to devote the maximum possible time to that problem, solely in order to find an early solution to it.

28. Yesterday afternoon again, some of our distinguished colleagues here, including two fellow Africans who are non-permanent members of the Council, made plain the extent of our concern over this problem. I would add that one of the permanent members was good enough to point out that the Congolese com-

positions comme faisant l'objet de l'ordre du jour, en nous y référant simplement nous en confirmerions le contenu, nous préjugerions la question, ou nous aborderions ou traiterions d'une façon ou d'une autre le fond du problème.

23. Si l'on parcourt cette lettre, on voit qu'elle contient deux paragraphes seulement. Le paragraphe 1 commence par les mots "actes d'agression". Actes d'agression? Or nous n'avons pas encore pris connaissance des faits et nous ne pouvons appuyer une déclaration qui les qualifie d'"actes d'agression". Il est d'usage de parler d'une lettre lorsque celle-ci est conforme à la procédure normale, mais ici nous sommes en présence d'une lettre qui contient une condamnation, qui parle d'actes d'agression avant que ceux-ci n'aient été décrits ou établis. C'est pourquoi j'estime que cette lettre est assez exceptionnelle et ne doit pas être citée comme faisant partie de l'ordre du jour.

24. Nous pouvons parler d'allégations, nous pouvons parler de plaintes, nous pouvons parler de revendications mais nous ne pouvons faire état d'une lettre de cette nature à moins de la citer comme constituant une ou plusieurs accusations.

25. Cet ordre du jour est encore provisoire; Monsieur le Président, vous en avez la responsabilité. Tant que le Conseil ne s'est pas prononcé à son sujet, ce texte vous appartient et vous en avez la responsabilité; vous avez donc la faculté, Monsieur le Président, d'effectuer les changements nécessaires pour rendre ce texte plus acceptable pour tous les membres de ce Conseil. Je crois que nous n'avons même pas besoin d'en discuter puisque le texte demeure le bien du Président jusqu'à ce qu'une décision ait été prise. Peut-être, Monsieur le Président, pourrez-vous nous aider en nous présentant un ordre du jour provisoire qui soit plus acceptable.

26. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas d'autres observations sur la proposition du représentant de la Jordanie, je voudrais lui demander s'il tient à déposer une motion formelle. J'ajouterai simplement que l'ordre du jour provisoire a été établi selon la coutume comme d'habitude et je voudrais que le Conseil dise s'il y a lieu de l'amender. Le représentant de la Jordanie pourrait-il indiquer s'il veut en rester là, ayant dit ce qu'il en pensait, ou s'il désire que la question soit mise aux voix.

27. M. KEITA (Mali) [traduit de l'anglais]: Je crains de revenir un peu en arrière, mais je tiens vraiment à souligner qu'hier, et même dans les consultations d'avant-hier que vous aviez fait entreprendre, ma délégation avait indiqué que, compte tenu de l'intérêt et de l'importance de la plainte congolaise qui nous avait été soumise, il nous apparaissait plus sage de consacrer le maximum de temps à ce problème, dans le seul but de lui voir trouver une solution dans les meilleurs délais.

28. Hier après-midi encore, d'éminents collègues ici, notamment deux camarades et frères d'Afrique qui sont membres du Conseil ainsi que des membres non permanents de cet organe, ont indiqué quel était notre souci face à ce problème; je souligne même que l'un des membres permanents a eu la bienveillante idée

plaint submitted to us was a problem affecting all the African countries, represented here by three members, that the sole reason for the Congolese Foreign Minister's presence here was to help the Council to find a solution to that complaint and—although he added that he would abide by any decision by the President—that it would be courteous to take up that question. Exercising your prerogatives as President, which I entirely respect, you, Mr. President, decided to suspend the debate on the Congo so that we might today begin work on the item before us.

29. In this connexion, I would remark that there is a little saying in my country concerning the way to dandle a baby. With all due respect to you, Mr. President, I do not know if it is the same in your country but at home, in Africa, it is generally the mothers or relatives who dandle babies and whoever dandles and lifts the baby in his arms always holds it facing him, in other words, the baby never turns its back on the person dandling it.

30. Bearing this little African saying in mind, it is very clear to me why the debate on this problem, which is of the greatest concern to us, should have been set aside and interrupted to make way for our discussion this morning of the problem concerning Israel and Syria. I have the highest respect for the prerogatives of the Presidency. I respect the President's decision and I shall bow to it, but I wished to bring the points I have made to your attention.

31. Mr. GOLDBERG (United States of America): Mr. President, you are now discovering, from a longer experience than I had, what I discovered in my first presiding role as President of the Security Council, that the lot of a President, like the lot of a policeman, is not an easy one.

32. This discussion we are now having, is, I think, a good discussion. It emphasizes that the Security Council, by virtue of its responsibility under the Charter as the primary organ of the United Nations for the maintenance of peace and security, often has before it simultaneously many problems of urgency.

33. That is the position today. The Congolese matter, which has been before the Council for some time, is an urgent matter. My own delegation indicated at the 1304th meeting that we were prepared to go on with the discussion at that meeting for as long as was necessary. We are prepared this afternoon, when the Congolese matter is again on our agenda, to continue that discussion and to spend as much time as is necessary to dispose of it.

34. There is another urgent matter before us. It has been put before us as a matter of urgency by the Foreign Minister of Israel. I, for one, can find no quarrel with the fair manner in which you, Mr. President, have attempted to accommodate the several complaints and charges which are before the Council.

d'indiquer que la plainte congolaise qui nous avait été soumise constituait un problème qui concernait tous les pays africains représentés ici par trois membres, que le Ministre des affaires étrangères du Congo était ici uniquement pour que le Conseil trouve une solution à cette plainte, et qu'il lui paraissait — bien qu'il ait ajouté par la suite qu'il respecterait toute décision présidentielle — qu'il serait tout de même assez élégant de tenir compte de cette question. Mais, jouissant des prérogatives qui sont attachées à votre fonction de Président, prérogatives que je respecte souverainement, vous avez décidé, Monsieur le Président, d'interrompre le débat sur le Congo pour nous faire entreprendre aujourd'hui des travaux sur le problème dont il est maintenant question.

29. A ce propos, je voudrais indiquer que dans mon pays il y a un petit proverbe qui concerne la façon de faire danser un bébé. Je ne sais pas, avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le Président, si dans votre pays cela se fait, mais chez moi, en Afrique, en général soit les mamans soit les parents font danser les bébés, et celui qui fait danser et sauter l'enfant dans ses bras le tient toujours face à lui, c'est-à-dire que le bébé ne tourne jamais le dos à la personne qui le fait danser.

30. Compte tenu de ce petit proverbe africain, je comprends fort bien que la discussion de ce problème qui nous intéresse au plus haut point ait été refoulée, interrompue pour nous amener ce matin à la discussion du problème concernant Israël et la Syrie. Je respecte énormément les prérogatives qui sont attachées à la fonction présidentielle, je respecte la décision du Président de ce Conseil et je la suivrai, mais je tenais à souligner cela.

31. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, vous découvrirez maintenant, avec une expérience plus longue que la mienne, ce que j'ai découvert lorsque j'ai pour la première fois présidé le Conseil de sécurité, c'est que le rôle d'un Président, comme celui d'un agent de police, n'est pas facile.

32. La discussion à laquelle nous nous livrons maintenant est à mon sens utile. Elle montre que le Conseil de sécurité, en vertu des responsabilités que la Charte lui confère en tant que premier organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité, est souvent saisi simultanément d'un grand nombre de problèmes urgents.

33. C'est le cas aujourd'hui. La question du Congo dont le Conseil est saisi depuis un certain temps est une question urgente. Ma délégation a indiqué à la 1304^{ème} séance qu'elle était disposée à poursuivre la discussion à cette séance aussi longtemps que ce serait nécessaire. Elle est prête cet après-midi à reprendre le débat dès que la question du Congo viendra à nouveau à l'ordre du jour et à consacrer à cette question autant de temps qu'il faudra pour la régler.

34. Nous sommes saisis d'une autre question urgente. Cette question nous est soumise comme urgente par le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Pour ma part, je ne peux rien trouver à redire à la façon équitable dont vous, Monsieur le Président, avez essayé de trouver place pour les diverses plaintes

You are attempting to deal with all of them expeditiously, so that the Council can cope with its various responsibilities. I have studied the precedents, and I find that very often the procedure chosen does not meet the views of all members of the Council, nor indeed can it by its very nature. From time to time we all find ourselves in the very same position. Going back over the records, I have found one occasion—the meeting on 13 November 1961—when my delegation protested against the action of the President of the Security Council, at that time Mr. Zorin of the Soviet Union. We thought that the President, after he had engaged in consultations, had made the wrong decision about proceeding with the meeting, and we said so. We were thus in the same position as that of some of my colleagues on the Council today. Mr. Zorin, as President, expressed himself in these terms:

"I feel that I acted reasonably. The representative of the United States, apparently, does not entirely agree with me. I am sorry he does not agree with me, but I feel that everything which could have been done on my part, by way of consultation with members of the Security Council, was in fact done." [973rd meeting, para. 20.]

35. I take it, Mr. President, that today nobody challenges your authority, which I think is quite established, or your responsibility, which is evident. It is my view that you have proceeded as all Council Presidents try to do: you have accommodated yourself to the exigencies of the situation.

36. I should like to say a few words about the comments made by the representative of Jordan about the wording of the agenda. It is a traditional method of the Secretariat in preparing the agenda to indicate that a letter has been received, in this case from the delegation of Israel. We pass no judgement at this stage about the merits of the letter. Indeed, we possess no authority in the Council to censor a communication from any Member. The most applicable precedent, it would seem to me—there are many hundreds—would be one relating to the Palestine question, when a complaint was made by the delegation of Syria. I have before me the agenda item for the 1294th meeting of 2 August. It is drafted in the same form as our agenda item for today's meeting, and it reads in part: "Letter dated 21 July 1966 from the Permanent Representative of Syria to the United Nations addressed to the President of the Security Council".

37. What is more important and more relevant, however, is the letter of 21 July 1966 from the representative of Syria to the President of the Security Council. That letter is almost the same as the letter which we have from the delegation of Israel. I should like to read it because it raises the same question as the representative of Jordan raised:

et accusations portées devant le Conseil. Vous essayez de vous occuper d'elles toutes rapidement de façon que le Conseil puisse s'acquitter de ses diverses responsabilités. J'ai étudié les précédents et je constate que très souvent la procédure adoptée ne satisfait pas tous les membres du Conseil, ce qui n'est d'ailleurs pas possible du fait de la nature même de cette procédure. De temps à autre, nous nous trouvons tous dans cette même situation. En me reportant aux documents officiels, j'ai constaté qu'une fois, à la séance du 13 novembre 1961, ma délégation s'est élevée contre la décision du Président du Conseil de sécurité qui était alors M. Zorine, représentant de l'Union soviétique. Nous avons estimé que le Président, après s'être livré à des consultations, avait pris la décision qu'il ne fallait pas en ce qui concernait la conduite de la séance et nous l'avons dit. Nous nous trouvions donc dans la situation où se trouvent aujourd'hui certains de mes collègues au Conseil. M. Zorine, en tant que Président, s'est exprimé en ces termes:

"Je crois avoir agi de façon rationnelle. Apparemment le représentant des Etats-Unis n'est pas entièrement de cet avis. Je le regrette, mais j'estime avoir tout fait de mon côté pour consulter les membres du Conseil." [973ème séance, par. 20.]

35. Je présume, Monsieur le Président, qu'aujourd'hui personne ne conteste votre autorité qui me paraît bien établie ni votre responsabilité qui est évidente. J'estime que vous avez procédé comme tentent de le faire tous les présidents du Conseil de sécurité: vous vous êtes plié aux exigences de la situation.

36. Je voudrais parler un peu des observations que le représentant de la Jordanie a formulées sur le libellé de l'ordre du jour. Le Secrétariat a l'habitude, lorsqu'il prépare l'ordre du jour, d'indiquer qu'une lettre a été reçue; dans le cas présent c'est une lettre de la délégation d'Israël. Nous ne nous prononçons pas, à ce moment-là, sur le fond de la lettre. En fait, nous n'avons pas autorité, au Conseil, pour censurer une communication de l'un quelconque des Membres. Le précédent que l'on pourrait invoquer le plus légitimement me semble-t-il — il y en a des centaines — est celui qui a été créé à propos de la question de Palestine lorsqu'une plainte a été présentée par la délégation syrienne. J'ai sous les yeux le point de l'ordre du jour de la séance du 2 août. Il est rédigé de la même façon que le point inscrit à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui. Il se lit en partie comme suit: "Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

37. Mais ce qui est plus important et plus pertinent encore, c'est la lettre du représentant de la Syrie, adressée le 21 juillet 1966 au Président du Conseil de sécurité. Cette lettre est presque identique à celle que nous avons reçue de la délégation israélienne. Je tiens à la lire car elle soulève la même question que celle soulevée par le représentant de la Jordanie:

"On the instructions of my Government, I have the honour to request you to convene urgently a meeting of the Security Council, for the purpose of considering the grave situation arising from the act of aggression committed by Israel against Syrian territory on the afternoon of 14 July 1966, an act that seriously threatens peace and security in the area, and on which I addressed to Your Excellency my letter of 18 July 1966." [S/7419.]

38. Here is a charge of aggression. We did not by adopting the agenda indicate that we agreed or disagreed with the letter from the representative of Syria requesting an urgent meeting. Hence, on these counts, I think that we ought to proceed as we have always done. We should hear the parties, we should analyse what they have to say and then we should arrive at the best judgement we can in the Council, based upon our obligations under the Charter.

39. Mr. BERRO (Uruguay) (translated from Spanish): I must confess that I was unprepared for the procedural questions just raised by the representatives of the USSR and Jordan: one relating to the President's powers in convening a meeting of the Council and the other concerning the wording of the agenda of today's meeting.

40. With respect to the first question—the powers of the President—I think we must abide by the provisions of rules 1, 2, 7, 8 and 9 of the Security Council's provisional rules of procedure.

41. Rule 1 states that: "Meetings of the Security Council shall ... be held at the call of the President at any time he deems necessary ...". In other words, the rule gives the President of this body discretionary powers.

42. Rule 2 imposes an obligation. It states: "The President shall call a meeting in the Security Council at the request of any member of the Security Council." It is categorical, not optional or discretionary. The words "shall call" are mandatory.

43. Rule 7 reads: "The Provisional Agenda for each meeting of the Security Council shall be drawn up by the Secretary-General and approved by the President of the Security Council." This rule is pertinent to the second observation made by the Jordanian representative.

44. Rule 8 states: "The Provisional Agenda for a meeting shall be communicated by the Secretary-General to the representatives on the Security Council at least three days before the meeting, but in urgent circumstances it may be communicated simultaneously with the notice of the meeting." In other words, the rule leaves it to the President, in consultation with the Secretary-General, to decide when a matter is urgent.

45. Then, rule 9, which the President invoked today in opening the meeting, states: "The first item of the Provisional Agenda for each meeting of the Se-

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, aux fins d'examiner la grave situation découlant de l'acte d'agression commis par Israël contre le territoire syrien, dans l'après-midi du 14 juillet 1966, acte qui met sérieusement en danger la paix et la sécurité dans la région et qui a fait l'objet de la lettre que je vous ai adressée le 18 juillet 1966." [S/7419.]

38. Un pays y est accusé d'agression. En adoptant l'ordre du jour, nous n'avons pas indiqué que nous étions d'accord ou en désaccord avec la lettre du représentant de la Syrie demandant de convoquer une réunion d'urgence. A mon avis, nous devrions donc pour ces raisons procéder comme nous l'avons toujours fait. Nous devrions entendre les parties, nous devrions analyser ce qu'elles ont à dire et nous devrions ensuite arriver, au Conseil, à la meilleure conclusion possible sur la base des obligations que nous impose la Charte.

39. M. BERRO (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Je dois avouer que je suis un peu pris de court en ce qui concerne les points de procédure que viennent de soulever les représentants de l'Union soviétique et de la Jordanie: l'un a trait aux pouvoirs du Président en ce qui concerne la convocation du Conseil; le second à la forme sous laquelle est rédigé l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

40. En ce qui concerne le premier point, à savoir les pouvoirs du Président, j'estime que nous devons nous en tenir au libellé des articles 1er, 2, 7, 8 et 9 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

41. Aux termes de l'article 1er, "le Conseil de sécurité [...] se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire...", ce qui équivaut à dire que le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

42. Le libellé de l'article 2 est plus formel: "Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité." C'est là une formule positive qui ne contient aucun élément discrétionnaire ou facultatif. Le mot "réunit" est impératif.

43. L'article 7 est ainsi conçu: "L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité." Cet article intéresse la deuxième observation du représentant de la Jordanie.

44. L'article 8 stipule que l'"ordre du jour de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité, trois jours au moins avant la séance mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation". Cela veut dire que c'est au Président, en accord avec le Secrétaire général, que l'on laisse le soin de décider de l'urgence d'une question.

45. D'autre part, l'article 9, auquel le Président s'est référé lorsqu'il a ouvert la séance, dispose: "Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque

curity Council shall be the adoption of the Agenda."

46. In short, if we make an elementary legal interpretation of these provisions, we shall come to the conclusion that the President has acted in accordance with the powers vested in him. We must now, as the USSR representative said, inquire whether these powers have been exercised logically and rationally. At this point I am reminded of the doctrine and jurisprudence existing on the subject of the unreasonable use of legitimate powers, which has been compared to an unconstitutional act. A French court, which handed down a decision in this respect, gave an absurd example: it said that if, for example, the law recognized as valid marriages between two persons of the same sex, this would clearly be tantamount to an unconstitutional act, using the criterion of unreasonable exercise of a legitimate power.

47. I do not believe that the present case has reached any such extremes. Clearly, the President has abided by the rules of procedure and the precedents to which the United States representative has referred. While the members who yesterday stressed the need not to interrupt the continuity of the item raised by the Democratic Republic of the Congo by a discussion of the Israel complaint may be right that, from the rational and logical point of view and even from the standpoint of political interests, we should finish this item first, we can only conclude that the President remained strictly within the bounds of his legitimate prerogative, and that no one can deny that this prerogative is legitimate.

48. Finally we could discuss the wisdom of his decision, but here we would be entering on another subject. What is clear is that the President has exercised his authority in conformity with the Charter, the rules of procedure and the precedents, even though this may not be fully in accordance with the urgency upon which the representatives who yesterday opposed his decision have placed so much emphasis. So much for the first point.

49. With regard to the second point, I should like to draw attention to the note submitted by Israel, which appears in today's agenda under the general heading which is all too familiar to the Security Council: "The Palestine question", followed by the explanatory statement: "Letter dated 12 October 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7540)".

50. I do not wish to prejudge this matter or to enter into its substance because we are here dealing with a procedural question. I do wish to say that the use of a legal term in a document by one of the parties in no way commits the Council as a whole or any of its members. As the United States representative very aptly said a moment ago, the precedent of the previous meeting shows that the President has not taken sides with respect to the wording of the agenda.

séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour."

46. Autrement dit, si nous appliquons à ces dispositions un concept élémentaire de l'interprétation juridique, nous arrivons à la conclusion que le Président a agi dans l'exercice de ses pouvoirs. Comme l'a déclaré le représentant de l'Union soviétique, on peut se demander si ces pouvoirs ont été exercés en toute logique et raison. Il me revient à l'esprit la doctrine et la jurisprudence relatives à l'usage irrationnel de pouvoirs légitimes qui a été comparé à un acte inconstitutionnel. Un tribunal français qui avait prononcé un jugement dans ce sens avait pris un exemple absurde. Le tribunal avait déclaré que si, par exemple, la loi disposait que deux personnes du même sexe peuvent contracter mariage, il est évident que ce cas pourrait être assimilé à un acte inconstitutionnel, si on lui applique le critère d'irrationalité dans l'usage d'un pouvoir légitime.

47. Je ne crois pas qu'en l'occurrence nous soyons arrivés à cette extrémité. De toute évidence, le Président s'en est tenu au texte du règlement intérieur et aux précédents mentionnés par le représentant des Etats-Unis. Si, suivant l'opinion exprimée hier par plusieurs membres du Conseil, qui ont dit qu'il ne fallait pas interrompre l'examen de la question soulevée par la République démocratique du Congo pour aborder la plainte d'Israël, on admettait que du point de vue logique et rationnel ainsi que du point de vue politique il conviendrait d'abord de résoudre cette question, il n'en reste pas moins que la seule conclusion possible serait la suivante: le Président a fait un usage strict d'un pouvoir légitime, et personne ne peut mettre en cause la légitimité de ce pouvoir.

48. En dernier ressort, on pourrait toujours discuter de l'opportunité ou du manque d'opportunité, mais ce serait s'engager alors sur un tout autre terrain. Il apparaît clairement que l'autorité du Président a été exercée conformément à la Charte, au règlement et aux précédents, ce qui ne signifie pas qu'elle ait été exercée à bon escient, vu l'urgence attribuée à la question par les représentants qui ont exprimé hier leurs protestations. Voilà ce que j'avais à dire sur le premier point.

49. En ce qui concerne le deuxième, il me paraît bon de signaler la note présentée par Israël qui se trouve à notre ordre du jour d'aujourd'hui sous la rubrique "Question de Palestine", si familière au Conseil de sécurité, et qui est mentionnée dans les termes suivants: "Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540)".

50. Loin de moi l'idée de préjuger ou d'aborder au fond la question, puisque nous sommes à présent en train d'examiner in limine un point de procédure. Je veux et je dois dire cependant que toutes qualifications juridiques contenues dans un document émanant d'une des parties n'engagent aucunement ni l'ensemble ni l'un quelconque des membres de l'organe saisi. Comme l'a très bien dit le représentant des Etats-Unis il y a un instant, le précédent de la dernière séance montre clairement qu'il n'y a pas eu de parti

51. The same procedure has been employed: mention is made of a letter containing an accusation—we shall examine the accusation later—and describing the events mentioned therein as "aggression", the same word used by Syria with respect to the events to which it referred in sending the letter which led to the Security Council's last meeting on this subject.

52. I therefore think that we shall be wasting time if we dwell on this procedural point when the groups affected by the problem of the Congo consider it so urgent and if we do not decide to take up the item proposed by the President: namely, the adoption of the provisional agenda concerning the question of Palestine: letter from the State of Israel.

53. This is what is required by law, what the Council should do and, finally, what I believe to be in the interests of the Democratic Republic of the Congo, as it will enable us this afternoon to try to settle this problem once and for all.

54. Mr. ADEBO (Nigeria): In the first place, I think it was clear yesterday that the African members of this Council did not like the fact that a matter to which they attached importance and which the Council was already considering had to be postponed in the manner that it was. But, so far as I am concerned, that is past and gone.

55. In regard to the sequence of items on the agenda, final responsibility rests with the President. Having occupied that Chair for a short time myself in the recent past, I know that in regard to this and other features of our proceedings it is not a very comfortable chair to occupy. Therefore, I was prepared to accept the decision of the President once it had been made. I myself subscribe to the view that whenever a member raises a matter of urgent importance the Council should lose no time in looking into it. I take that view because if we are to stop countries from taking the law into their own hands we must let it be known that we shall look after their problems as soon as we can. The emphasis, of course, is on "as soon as we can". If we are already considering other items, then the problem of priority arises.

56. I do not mind confessing that for those of us who live in Africa, with some of the unpleasant things we have to put up with, the Congolese problem does seem to be a matter of importance.

57. Having said that, I shall now turn to the other problem that has been raised this morning about the wording of the agenda. I must confess that when my colleague, the representative of Jordan, opened his remarks on this matter, I was taken aback because I had thought that the agenda looked quite right. I have been on this Council for only a short time and I am learning every day. From what he said, I got the impression that if the agenda had used the words "allegations" or "complaints", it would have been

pris de la part du Président dans l'établissement de l'ordre du jour.

51. Le même système a été employé, à savoir signaler qu'il existe une lettre qui contient — comme nous le verrons par la suite — une plainte et une interprétation des faits dont cette plainte fait état et où l'on emploie le même terme, à savoir "agression", que celui employé par la Syrie au sujet des événements dont il était question dans la lettre qui a motivé la dernière séance du Conseil de sécurité consacrée à cette question.

52. A mon avis, nous perdrons notre temps si nous nous arrêtons sur ce point de procédure, étant donné l'insistance dont font preuve les groupes qui s'intéressent au problème du Congo, et si nous ne nous décidons pas, une fois pour toutes, à examiner la question que nous a posée le Président: adoption de l'ordre du jour provisoire concernant la question de Palestine: lettre envoyée par l'Etat d'Israël.

53. Voilà ce qu'exige le droit et ce que le Conseil doit faire; qui plus est, à mon avis, il importe à la République démocratique du Congo que nous puissions nous efforcer de résoudre ce problème définitivement cet après-midi.

54. M. ADEBO (Nigeria) [traduit de l'anglais]: Tout d'abord, je crois qu'il est apparu clairement hier que les membres africains du Conseil n'ont pas apprécié qu'une question à laquelle ils attachent de l'importance et que le Conseil était déjà en train d'examiner ait dû être ajournée comme elle l'a été. Mais, pour moi, ce qui est passé est passé.

55. En ce qui concerne l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour, c'est le Président qui en assume l'ultime responsabilité. Pour avoir occupé récemment le fauteuil présidentiel pendant une brève période, je sais que cet aspect de nos débats, et d'autres encore, n'en font pas un fauteuil très confortable. C'est pourquoi j'étais disposé à accepter la décision du Président une fois celle-ci prise. Je suis personnellement d'avis que chaque fois qu'un membre soulève une question d'une grande urgence, le Conseil devrait l'examiner sans perdre de temps. Je suis de cet avis parce que, si nous voulons empêcher les pays de se faire justice, nous devons leur donner l'assurance que nous examinerons leurs problèmes le plus tôt possible, en mettant l'accent, bien entendu, sur "le plus tôt possible". Si le Conseil est déjà en train d'examiner d'autres questions, alors se pose le problème de la priorité.

56. J'avoue bien volontiers que pour ceux d'entre nous qui vivent en Afrique le problème congolais semble revêtir une grande importance, étant donné certaines des choses déplaisantes que nous devons supporter.

57. Cela dit, j'en viens à l'autre problème qui a été soulevé ce matin au sujet du libellé de l'ordre du jour. Je dois avouer que lorsque mon collègue et ami, le représentant de la Jordanie, a commencé à formuler ses observations à ce sujet, j'ai été déconcerté parce que l'ordre du jour m'avait paru tout à fait normal. Je siége au Conseil depuis peu de temps seulement, et je m'instruis tous les jours. De ce qu'il a dit, j'ai retiré l'impression que, si l'ordre du jour avait comporté les mots "alléga-

clearer to us what we were going to discuss, whether the matter referred to complaints or allegations, and so on. On the other hand, if the agenda had said that, it would also have raised the question of whether or not that was the right word to use.

58. Therefore, it seems to me that, having regard to all the precedents that have been cited this morning, having regard to the urgency of the matters with which we are concerned, and having regard to the fact that merely using the word "letter" does not commit us to anything at all in that letter, but merely submits it for consideration, I should like very much to appeal to my friend and colleague, the representative of Jordan, not to press to a vote the issue that he has raised, but to allow us to continue with our proceedings this morning.

59. Mr. TARABANOV (Bulgaria) (translated from French): We have engaged in a lengthy procedural discussion this morning, which is, of course, merely the continuation of yesterday's discussion. Although we have not had an opportunity of participating in this work, our view is that the President of the Security Council has very great responsibilities and considerable authority in the discharge of his functions, particularly with regard to the agenda and the convening of meetings. We have very great respect for that authority. When this subject was discussed yesterday, therefore, we merely appealed to the President to reconsider his position regarding the order of meetings of the Security Council, since we were already examining a very important question, that of the Congo. We were further prompted to do so because we observed that the Council members, and even you yourself, Mr. President, were somewhat undecided since when you announced that you would like to convene a meeting at 4.30 p.m. to continue the debate on the Congo and just as the interpretation of your statement began, the Nigerian representative asked to speak. At that moment, however, you decided to announce two other meetings, so that the Council should know your intentions. We felt that if you had not acted as you did, there might have been a calmer discussion of the Security Council's future work. That was why we appealed to you at that point to reconsider your decision, aware as we are of the responsibilities and authority of the President of the Council.

60. As to the question of the Congo, we have today again discussed whether it is an urgent, important matter or a secondary matter of no urgency. My view is that it is extremely urgent. If I am not mistaken, one member of the Council, my friend, the representative of New Zealand, said this morning that if the situation in the Congo had been so urgent, we should not have wasted one week in debating what we were going to do after the first two meetings, only to take up the question again a whole week later.

tions" ou "plaintes", nous aurions mieux su de quoi nous allions discuter, nous aurions su s'il s'agissait de plaintes ou d'allégations. Par ailleurs, si l'un de ces deux mots avait été employé dans l'ordre du jour, cela aurait quand même soulevé la question de savoir si oui ou non c'était le mot juste.

58. Etant donné tous les précédents qui ont été invoqués ce matin, étant donné l'urgence des questions qui nous occupent et étant donné que le simple emploi du mot "lettre" ne nous engage à rien quant au contenu de ladite lettre mais nous invite seulement à l'examiner, je voudrais demander instamment à mon ami et collègue, le représentant de la Jordanie, de ne pas insister pour que l'on mette aux voix la question qu'il a soulevée mais de nous permettre de poursuivre ce matin nos délibérations.

59. M. TARABANOV (Bulgarie): Nous avons entendu ce matin une longue discussion de procédure qui n'est, bien entendu, que la suite de la discussion d'hier. Nous pensons, Monsieur le Président, encore que nous n'ayons pas eu la possibilité de nous occuper de ce travail, que les responsabilités qui incombent au Président du Conseil de sécurité sont très grandes et qu'il a beaucoup d'autorité dans l'exercice de ses fonctions, surtout en ce qui concerne l'ordre du jour et la fixation des séances du Conseil. Nous le respectons profondément. C'est pourquoi hier, du débat ici, nous n'avons fait que lancer un appel au Président pour qu'il veuille bien reconsidérer la position qu'il avait prise à propos de l'ordre des séances du Conseil de sécurité parce que nous étions déjà occupés par une question très importante, la question du Congo. Nous l'avons fait d'autant plus que nous avons vu qu'il existait une hésitation chez les membres du Conseil et même chez vous, Monsieur le Président, puisque lorsque vous avez annoncé que vous voudriez tenir une séance à 16 h 30 pour continuer les débats sur le Congo et au moment où l'interprétation de vos paroles commençait, le représentant du Nigéria a demandé la parole. Mais vous vouliez à ce moment-là annoncer deux autres séances afin que le Conseil soit au courant de vos intentions. Nous avons pensé que si vous n'aviez pas adopté cette façon de faire, le Conseil de sécurité aurait peut-être eu plus de possibilités pour discuter la question de ses prochains travaux d'une façon plus calme. C'est pourquoi nous avons, à ce moment-là, fait appel à vous pour que vous reconsidériez votre décision et cela parce que nous connaissons les responsabilités et l'autorité du Président du Conseil de sécurité.

60. En ce qui concerne la question du Congo, il a été débattu aujourd'hui encore de la question de savoir s'il s'agissait d'une question importante et urgente ou d'une question non importante et non urgente. Je crois que la question du Congo est très urgente. Cependant, un membre du Conseil, mon ami le représentant de la Nouvelle-Zélande, a dit ce matin, si je ne me trompe: si la situation au Congo était tellement urgente, nous n'aurions pas perdu une semaine à débattre de la question de savoir ce que nous allions faire après les deux premières séances, pour enfin reprendre le problème une semaine plus tard.

61. My view, on the other hand, is that we allowed a week to pass because the question of the Congo was difficult to resolve, not because it was unimportant; there are certain obstacles in the Security Council itself. That was why we spent that week working so that the African and Asian members of the Council might prepare a draft resolution, which we were only able to begin discussing yesterday. On the contrary, therefore, I considered that the question of the Congo was both important and urgent, but that until yesterday morning it had not been possible to present a draft resolution for discussion.

62. The New Zealand representative went on to say that whereas the Congo question was not so very urgent, the Palestine question might indeed endanger peace and threatened to cause an armed conflict with unpredictable consequences and that it should therefore be examined as early as possible. If anyone has information concerning this potential threat he should, of course, bring it immediately to the attention of the Council which, in an emergency, can even hold a night meeting.

63. Now, with regard to the question of procedure, I certainly agree that we should consider the letters to the President of the Security Council and the Secretary-General concerning threats to peace. For the benefit of the United States representative, I would point out that the Jordanian representative did not say that the wording of the agenda was unusual; he said only that the letter to the President was an unusual letter and not an ordinary one.

64. In the circumstances, I believe we are duty bound to take account of the feelings and objections expressed here by various delegations. Item 2 on the agenda might, for example, be worded: "The Palestine question: complaint contained in the letter dated 12 October 1966 ..." etc. We would then be dealing with a complaint and not simply with a letter containing language which is not wholly acceptable to certain of the parties. I should therefore like to ask the representative of Jordan if he would agree to the agenda being so worded and to ask the President whether, in his wisdom, he could take a decision to that effect.

65. Mr. KIRONDE (Uganda): When my colleagues and I spoke yesterday about the need for continuing with the debate which had been started by the Democratic Republic of the Congo on the Congo situation, I venture to believe that we had the majority of the members of this Council on our side. But, Mr. President, we were somewhat surprised that you did not heed the points which we raised and that you went ahead and decided to hold this other meeting on a different issue, as it appears today on the agenda of the Security Council. I am aware of the fact that the provisional rules of procedure give you absolute discretion when it comes to convening meetings of the Security Council. Rules 1 and 2, which have already been cited, are definitely

61. Je pense au contraire que nous avons laissé s'écouler cette semaine non pas parce que la question n'était pas importante, mais parce qu'elle était difficile à résoudre et parce qu'il y a des obstacles à surmonter même au Conseil de sécurité. C'est la raison pour laquelle nous avons passé cette semaine à travailler afin que les membres africains et le membre asiatique du Conseil de sécurité puissent élaborer un projet de résolution dont nous avons eu juste la possibilité de commencer l'examen hier. Je considérais donc, au contraire, que la question du Congo était importante et urgente, mais qu'il n'y avait pas eu possibilité, avant hier matin, de présenter un projet de résolution que nous puissions discuter.

62. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que, si la question du Congo n'était pas tellement urgente, la question de Palestine pouvait, par contre, constituer une menace à la paix et risquer d'entraîner un conflit armé aux conséquences imprévisibles, et que par conséquent, il fallait l'examiner le plus rapidement possible. Si d'aucuns possèdent des renseignements touchant ce danger possible, il conviendrait bien entendu de les faire connaître immédiatement au Conseil qui pourrait alors, dans ce cas d'urgence, se réunir même en séance de nuit.

63. Ceci dit, pour ce qui est de la question de procédure, je suis bien entendu d'avis que nous devons examiner les lettres relatives à des menaces à la paix qui sont adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Mais, s'agissant de la rédaction de l'ordre du jour, le représentant de la Jordanie — et là je m'adresse au représentant des Etats-Unis — n'a pas dit que ce libellé n'était pas usuel; il a dit simplement que la lettre adressée au Président était une lettre spéciale et non pas une lettre ordinaire.

64. Dans ces conditions, je crois qu'il est de notre devoir de prendre en considération les sentiments et objections qui ont été exprimés ici par diverses délégations. Nous pourrions par exemple rédiger ainsi le deuxième point de l'ordre du jour: "Question de Palestine: plainte contenue dans la lettre datée du 12 octobre 1966..." etc. De cette façon, nous serons saisis d'une plainte et non pas simplement d'une lettre comportant des expressions qui ne sont pas tout à fait acceptables pour certaines des parties. J'aimerais donc demander au représentant de la Jordanie s'il accepterait un tel libellé de l'ordre du jour, et demander au Président si, dans sa sagesse, il pourrait prendre une décision en ce sens.

65. M. KIRONDE (Ouganda) [traduit de l'anglais]: Lorsque mes collègues et moi-même avons parlé hier de la nécessité de poursuivre le débat ouvert par la République démocratique du Congo sur la situation dans ce pays, j'ai l'impression que la majorité des membres du Conseil étaient de notre avis. Mais nous avons été un peu surpris, Monsieur le Président, que vous n'ayez pas tenu compte de nos observations et que vous ayez décidé de réunir le Conseil pour discuter d'une autre question, comme l'indique l'ordre du jour de la présente séance. Je sais que le règlement intérieur provisoire vous accorde un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la convocation du Conseil de sécurité. Les articles pre-

in your favour. But I think there is a slightly fuzzy area here on which I myself would ask for your clarification and ruling, and this concerns the question of whether, when there is already an issue before the Council, the President has the power to superimpose another item on the agenda. Does the President have the power to decide which item should take priority over another item? In other words, does the President have the power, without consulting with members of the Security Council and gaining their support, to stop one meeting and go on with another meeting?

66. Mr. President, I do not see that you have such power. I think rule 12 makes it abundantly clear that "Any subsequent change in or addition to the Provisional Agenda shall be brought to the notice of the members" of the Security Council. It is they who have the power of deciding whether a new issue is more important than one which they are already proceeding with, and of changing the agenda as they may prefer to do.

67. I am, of course, aware of the difficulties of occupying the Presidential chair which you now occupy, Mr. President, and I know the various problems. But I feel that we should at least play the game according to the rules.

68. If I may refer to a second procedural matter which has been raised, I should like to join my colleague, the representative of Nigeria, in appealing to the representative of Jordan not to push the matter to the vote. I can see no great advantage that would be gained by altering the wording of item 2 on our agenda.

69. It is an established fact that whatever is asserted by a complainant is and should be taken as nothing more than allegations until the complainant has proved his case. He who asserts must prove. So there is nothing to be gained by changing the wording from "complaints" to "allegations". It is understood that such assertions, until they have been proved, are nothing more than allegations.

70. Therefore, I would prefer that this should remain as it is, and I should like to persuade the representative of Jordan not to press this to the vote. In fact, I think there is adequate precedent for this. In the previous complaints which we have had, the wording has always been the same as this: "Letter dated ... from ...". So there is no need to alter that just for this particular case.

71. Mr. KEITA (Mali) (translated from French): Quite a few of the things I had intended to say to the Council have been said by the representative of Uganda. Nevertheless, while apologizing for speaking again, I would like to point out that we have already stressed the importance which the African countries attach to the Congolese problem and that we were surprised that, although we had made these feelings clear, the matter was relegated to the background. We were given to understand that as soon as we had finished discussion of the problem which is before us this morning we would return to the problem of the Congo, which auto-

mier et 2 qui ont déjà été cités sont certainement en votre faveur. Mais je crois que nous sommes ici dans une zone un peu floue et j'aimerais personnellement que vous donniez des éclaircissements et une décision: dans le cas où une question est en cours de discussion au Conseil, le Président a-t-il le droit de mettre une question différente à l'ordre du jour? Le Président peut-il choisir la question qui sera discutée par priorité? Autrement dit, peut-il, sans consulter les autres membres du Conseil et sans avoir obtenu leur appui, interrompre les débats sur une question et passer à une autre?

66. Il ne me semble pas, Monsieur le Président, que vous ayez ce pouvoir. Je pense que l'article 12 précise que "toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité". Ce sont eux qui ont pouvoir de déterminer si une question nouvelle est plus importante que celle dont le Conseil traitait déjà et qui peuvent décider de modifier l'ordre du jour s'ils le désirent.

67. Certes, je n'ignore pas les difficultés inhérentes aux fonctions que vous exercez en ce moment, Monsieur le Président, et je connais les divers problèmes qui peuvent se poser. Mais j'estime que nous devrions tout au moins jouer le jeu selon les règles.

68. Si vous me permettez de me référer au deuxième point de procédure qui a été soulevé, je voudrais me joindre à l'appel lancé par mon collègue le représentant du Nigéria au représentant de la Jordanie pour lui demander de ne pas insister pour qu'un vote ait lieu sur cette question. Je ne crois pas qu'il y ait grand intérêt à modifier le libellé du point 2 de notre ordre du jour.

69. Il est évident que les affirmations du plaignant, quelles qu'elles soient, ne sont que des allégations tant que le plaignant n'en a pas apporté la preuve. Le fardeau de la preuve incombe au plaignant. Cela ne servirait donc à rien de remplacer le terme "plaintes" par le terme "allégations". Il est entendu que des allégations, tant qu'elles n'ont pas été prouvées, ne sont rien de plus que des allégations.

70. Par conséquent, je préfère que l'on conserve le libellé actuel de la question et je voudrais persuader le représentant de la Jordanie de ne pas insister pour qu'un vote ait lieu. D'ailleurs, je crois que l'on peut à cet égard invoquer des précédents suffisants. Dans les plaintes dont le Conseil a été saisi antérieurement, la formule a toujours été la suivante: "Lettre, en date du... adressée au... par...". Il n'est donc pas nécessaire dans ce cas particulier de modifier la formule.

71. M. KEITA (Mali): Une bonne partie des choses que j'avais l'intention de dire encore au Conseil ont été dites déjà par le représentant de l'Ouganda. Je voudrais cependant, en m'excusant de reprendre la parole, souligner que nous avons insisté déjà sur l'importance que les Africains attachent au problème congolais et que nous avons été surpris de voir que, malgré l'expression de ces sentiments, ce problème a été relégué au deuxième plan. On nous a laissé entendre que dès que l'on en aurait terminé avec l'affaire étudiée ce matin, on reviendrait au problème du Congo, ce qui signifiait par là même,

matically meant interrupting the debate on the Congolese question. I believe that if allowance had been made for the fact that the Congo problem is of particular concern to us and if our appeals had been heeded, the Council would have been able to continue its work with less difficulty. We can only regret that such was not the case. I would add, however, that we have the utmost respect for any decision by the President, who has discretionary powers to convene the Council after consultations, taking into account the need to expedite our work and the importance of the problems before us. I repeat then that we fully respect the President's decision, but we nevertheless wished to make the position clear.

72. I referred a moment ago to a little saying in my country concerning the way to dandle a baby. My meaning was perhaps not fully understood and I would like to be allowed to make it a little clearer. The stability of all the young African States is affected by the Congolese problem. It is of the greatest concern to us because we are little countries, baby countries, whose people wish to live; for that reason, certain problems particularly affecting us can cause us to lose sleep. Moreover, after hearing certain statements here, I believe that this attitude is shared by all members of the Council. With regard to the problem of the Congo therefore, and coming back to our little saying, I meant that we Africans dandle a baby with its face towards us whereas others might prefer to dandle it with its back towards them. That is all I wanted to say in this connexion.

73. Mr. EL-FARRA (Jordan): I should like at this stage to refer to certain observations made on the issue raised, in answer to questions and appeals made this morning. It has been argued that the usual practice is to accept a letter as submitted. I have answered that and said this is an unusual letter, and that the normal practice does not apply to it. It has been argued that we have followed the precedent adopted last month, when the Syrian complaint was discussed. Yes, that is true. But what was the Syrian complaint? The Syrian complaint concerned an act of aggression admitted by the Israel authorities—an act of killing, murdering, destroying, by Israel jets, committed by Israel. What else could the Syrian delegation call that act other than an act of aggression? When the Air Force kills men, women and children, there is no other name for that than an act of aggression, especially when it is admitted by the authorities committing the act. So where is the comparison between the so-called precedent and the present case?

74. You have here a case coming before the Security Council which is nothing but an exercise in propaganda. Before the case is even heard, they call it aggression.

ipso facto, l'interruption du débat sur le problème congolais. Je pense que si l'on avait tenu compte du fait que ce problème congolais nous préoccupe tout particulièrement, si l'on avait tenu compte des appels lancés dans ce sens, le Conseil aurait pu poursuivre plus facilement ses travaux. Mais il n'en a pas été ainsi, et nous ne pouvons que le regretter. Je tiens cependant à ajouter que nous respectons pleinement toute décision émanant du Président du Conseil, celui-ci ayant en l'occurrence le pouvoir discrétionnaire de convoquer le Conseil, après consultations et dans l'intérêt de la bonne marche des travaux, compte tenu de l'importance des problèmes posés. Je répète donc que nous respectons pleinement la décision présidentielle, mais que nous avons cependant tenu à souligner les faits.

72. Tout à l'heure, j'ai fait allusion à un petit proverbe de mon pays quant à la manière de faire danser un bébé. Peut-être n'a-t-on pas exactement compris ce que je voulais dire par-là et je voudrais que l'on me permette de préciser un peu ce que j'entendais; le problème congolais intéresse la stabilité de tous les jeunes Etats africains. Il nous préoccupe au plus haut point parce que nous sommes, nous, de petits pays, des pays-bébés, dont les peuples aspirent à vivre, et c'est pourquoi certains problèmes qui nous concernent tout particulièrement peuvent nous enlever le sommeil. Je pense d'ailleurs, à la suite de certaines déclarations que j'ai entendues ici, que ce sentiment est partagé par les membres du Conseil. En ce qui concerne donc ce problème du Congo, et pour en revenir à notre petit proverbe, je voulais dire que nous, les Africains, nous faisons danser le bébé en le tenant face à nous, alors que d'autres, peut-être, préfèrent le faire danser en le tenant de dos. Voilà tout simplement les observations que je voulais faire à ce point.

73. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'aimerais, à ce point des débats, revenir sur certaines observations faites à propos des points soulevés et répondre aux questions posées ce matin et aux appels qui m'ont été adressés. On a dit qu'il était d'usage d'accepter les lettres dans leur libellé original. J'ai déjà répété cet argument et dit qu'il s'agit ici d'une lettre exceptionnelle et que par conséquent la procédure normale ne s'applique pas. On a prétendu également que nous avons suivi le précédent du mois dernier, lorsque a été discutée la plainte syrienne. C'est en effet exact, mais de quelle nature était donc la plainte syrienne? Elle concernait un acte d'agression que les autorités israéliennes elles-mêmes avouaient. Il s'agissait d'assassinats, de meurtres, de destructions causés par des avions à réaction israéliens, d'un acte commis par Israël. Comment la délégation syrienne aurait-elle pu qualifier ces actes autrement que comme actes d'agression? Lorsque des hommes, des femmes et des enfants avaient été tués et surtout lorsque les responsables eux-mêmes reconnaissaient avoir commis ces actes, quel autre terme peut-on employer qu'actes d'agression? Quelle comparaison peut-on donc faire entre ce prétendu précédent et le cas actuel?

74. Monsieur le Président, l'affaire actuellement soumise au Conseil n'est pas autre chose qu'un exercice de propagande. Avant même d'avoir examiné

Why? Why did not this very authority present the case to the machinery in the area? You have there the adequate and proper machinery, the Mixed Armistice Commission, which is the body in the area to consider a complaint of this kind. But they come to the Security Council for no other reason than to cultivate the ground for a certain act—I would call it an act of aggression, which will be real aggression—to come later.

75. Let us not forget that this is 1966. In this year, Israel celebrates the tenth anniversary of the invasion of 1956 when, on 29 October, the Israel armed forces crossed the demarcation lines to occupy more Arab land, to displace more Arab people and to expel more Arab refugees. It was ten years ago this month that Israel invaded Arab areas. It is here and now cultivating the ground for a similar act.

76. That is the situation. But to speak of so-called infiltrators, to impute the act to the Government and to say that the Government is committing an act of aggression—to do all that, before even proving the case before the Mixed Armistice Commission, has no precedent in the history of the Security Council.

77. That is why there is no comparison whatsoever between the precedent of the Syrian complaint—where you had the Air Force occupying, killing, destroying and dropping bombs—and the present complaint, which has no foundation and is an act of aggression against Syria.

78. Mr. President, with reference to the question which you raised, this continues to be a preliminary paper, as I said. It continues to be the property of the President. It continues to be within the jurisdiction of the President until the Security Council takes action.

79. If you, Mr. President, in your wisdom, in order to avoid any possibility of misinterpretation or vagueness, would find it fit, proper, convenient and practical to have this addition, I would be most grateful. If you, in your wisdom, would find the formula presented by my colleague, the representative of Bulgaria, a few minutes ago, more acceptable and more adequate, I would also be in agreement with that. If, on the other hand, you feel that the formula presented by the Secretariat and accepted by you does not prejudice, prejudice or affect the complaint which has been presented, and does not affect the substance of the question, I would not insist on bringing this to a vote by the Security Council.

80. But I do think that a question like this involves a precedent. I do think that a precedent like this would affect the practice which has been encouraged by the Council. Let us not forget that adopting the agenda is not an automatic formula. It embodies something. It means something. We have to be very careful about the terms, phraseology and meaning of the item.

l'affaire, on prétend qu'il y a eu agression. Pourquoi? Et pourquoi ces mêmes autorités n'ont-elles pas soumis l'affaire à l'organisme qui existe sur place? Il existe, sur place, un dispositif approprié et compétent, la Commission mixte d'armistice, et c'est à cet organisme qui est sur place qu'il incombe d'examiner une plainte de cette nature. Si l'on saisit le Conseil de sécurité, c'est uniquement pour préparer la voie à certains actes, que je qualifierais d'actes d'agression et qui seront de véritables actes d'agression, qui seront perpétrés plus tard.

75. N'oublions pas que nous sommes en 1966. Cette année, Israël célèbre le dixième anniversaire de l'invasion de 1956, où, le 29 octobre, les forces armées israéliennes ont traversé la ligne de démarcation pour occuper d'autres terres arabes, pour déplacer d'autres habitants arabes et expulser de nouveaux réfugiés arabes. Il y aura dix ans ce mois-ci qu'Israël envahissait des régions arabes. Israël est en train de préparer ici même, en ce moment, une action analogue.

76. Telle est la situation. Mais parler de prétendus infiltrateurs, vouloir en rendre un gouvernement responsable et dire que ce gouvernement commet un acte d'agression, avant même que la preuve en ait été apportée devant la Commission mixte d'armistice, est absolument sans précédent dans l'histoire du Conseil de sécurité.

77. C'est pourquoi il ne peut y avoir aucune comparaison entre le précédent de la plainte syrienne — lorsque l'aviation israélienne a bombardé, tué et causé des destructions — et la plainte actuelle qui ne repose sur aucun fondement et qui est un acte d'agression contre la Syrie.

78. Monsieur le Président, en ce qui concerne le point que vous avez soulevé, il s'agit toujours, comme je l'ai dit, d'un texte provisoire. Ce point relève de la compétence du Président et il continuera d'en relever jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision.

79. Si, dans votre sagesse, Monsieur le Président, et afin d'éviter toute possibilité de malentendu ou d'imprécision, vous jugiez bon, opportun, commode et pratique d'apporter cette modification, je vous en saurais gré. Si, dans votre sagesse, vous estimez que la formule présentée il y a quelques instants par mon collègue, le représentant de la Bulgarie, est plus acceptable et plus appropriée, je me rangerai aussi à cette décision. Si, d'autre part, vous jugez que l'adoption de la formule présentée par le Secrétariat et que vous avez acceptée ne préjuge ni n'affecte en rien la plainte dont est saisi le Conseil, ne porte aucun préjudice et ne porte pas sur le fond de la question, je n'insisterai pas pour que l'on procède à un vote.

80. Mais je crois qu'une question comme celle-ci constitue un précédent. Je pense qu'un tel précédent aurait des effets sur la pratique que souhaite suivre le Conseil. N'oublions pas que l'adoption de l'ordre du jour ne se fait pas automatiquement, elle correspond à quelque chose, elle a une signification et nous devons faire grande attention au libellé, à la phraseologie et au sens de la question inscrite à l'ordre du jour.

81. I have just been informed that about thirty individuals have just entered the offices of the delegation of Syria in New York. They said that they came to see the Ambassador. They were asked to leave. They refused and said that they would stay in the offices of the Syrian delegation. They are still there. Of course, I think this is a problem for the United States delegation. However, I have just received this information and I feel it is my duty to refer to the pressure groups which work everywhere, even here. Everywhere there are pressure groups defending and working for a foreign State.

82. I have just received further information. I have heard that they have taken all the files and destroyed them. The police have come. They have not chased these people out. They are still refusing to leave.

83. It is a most serious matter when pressure groups come to our offices. Here in the Security Council we are discussing whether or not there has been an act of aggression, and now we have a fifth column, pressure groups in the United States, going to our offices.

84. I bring these facts to the attention of the President of the Security Council, the Secretariat of the United Nations and the United States delegation on behalf of Arab delegations that are here now.

85. The PRESIDENT: I call on the representative of the United States in exercise of the right of reply.

86. Mr. GOLDBERG (United States of America): I too have received information relating to the same incident as that just mentioned by the representative of Jordan. I deeply regret and in no way condone any illegal actions directed against any Mission accredited to the United Nations. Having just received the information in question, I have, on behalf of my Government and on my own behalf, directed that the full force of the law be applied to rectify the situation—and that shall be done.

87. Mr. DE BEUS (Netherlands): My delegation is as eager as any delegation at this table to take up the Congo debate again and, if possible, to complete it today. It seems to me, however, that to continue the present procedural debate can only delay the moment when we shall finish the Congo debate. I shall therefore limit myself to observations on the two suggestions that have been made.

88. I shall refer first to the point about debating the Israel complaint before the Congo debate has been completed. I would point out that there have been many cases when the Security Council was debating a particular claim and decided to debate another question that came up urgently, interrupting the debate on the former item. There is no implication at all in such a procedure that the interrupted debate has less urgency or is of less importance. It is simply a question of habit.

89. I would remind the Council that the last occasion on which we did that was November 1965. At that time

81. Je viens d'apprendre qu'une trentaine d'individus ont pénétré dans les locaux de la délégation syrienne à New York et déclaré qu'ils venaient voir l'Ambassadeur. On les a invités à se retirer; ils ont refusé et dit qu'ils resteraient dans les locaux de la délégation syrienne; ils y sont encore. Je sais que cet incident concerne la délégation des Etats-Unis. Mais, puisque je viens de recevoir ce renseignement, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de parler de ces groupes de pression qui opèrent partout, même ici. Partout il y a des groupes de pression qui servent les intérêts d'un Etat étranger et travaillent pour lui.

82. Je reçois à l'instant d'autres détails. On me signale que ces individus se sont emparés de tous les dossiers et les ont détruits. La police est arrivée, elle ne les a pas expulsés et ils refusent toujours de partir.

83. Que des groupes de pression pénètrent dans nos bureaux est une affaire extrêmement grave. Ici, au Conseil de sécurité, nous discutons pour savoir s'il y a eu ou non acte d'agression. Et maintenant nous avons une cinquième colonne, des groupes de pression aux Etats-Unis qui pénètrent dans nos bureaux.

84. Au nom des délégations arabes ici présentes, je porte ces faits à l'attention du Président du Conseil de sécurité, du Secrétariat des Nations Unies et de la délégation des Etats-Unis.

85. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour qu'il exerce son droit de réponse.

86. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je viens également de recevoir des renseignements concernant l'incident que vient de mentionner le représentant de la Jordanie. Je regrette très vivement cet incident et je n'excuse en aucune façon aucun acte illégal commis entre quelque mission que ce soit qui est accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dès que j'ai eu connaissance de cet incident, j'ai, au nom de mon gouvernement, comme en mon nom personnel, donné instructions aux forces chargées d'assurer l'ordre public d'utiliser tous leurs moyens pour faire tout le nécessaire. Et ce sera fait.

87. M. DE BEUS (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est tout aussi désireuse que n'importe quelle autre délégation de reprendre le débat sur la question du Congo et si possible de le terminer aujourd'hui. Cependant, il me semble que la poursuite du débat de procédure actuel ne fait que retarder le moment où nous pourrions achever le débat sur le Congo. Je me bornerai donc à faire des observations sur deux des suggestions qui ont été présentées.

88. En premier lieu, je parlerai de la possibilité d'étudier la plainte d'Israël avant la fin du débat sur le Congo. Je voudrais rappeler qu'il y a déjà eu de nombreux cas où le Conseil de sécurité a interrompu les débats d'une question particulière pour passer à une autre question dont il était saisi de toute urgence. Cela ne signifie aucunement que la première question soit moins importante ou moins urgente. C'est simplement une coutume.

89. Je voudrais rappeler au Conseil que le dernier cas qui s'est présenté date de novembre 1965. A

the Security Council was debating one or even two items. Then there was the unilateral declaration of independence in Rhodesia, and the Council decided to take that matter up immediately because it was urgent. It did so, but discussed the other question or questions at the same time. I therefore think that there can be no objection to such a procedure, and my delegation is prepared to stand by the President's decision of yesterday.

90. The second point relates to the wording of our agenda. I understand the feelings of the representative of Jordan; he does not wish the wording of the agenda to have any implications. But I would like to point out to him that the wording chosen by the Secretariat and supported by the President is in conformity with the constant practice of the Security Council. I have before me a document, circulated periodically, which is entitled "Summary statement by the Secretary-General of matters of which the Security Council is seized". We do not use this kind of document very often, but on this occasion it may be helpful; it contains a list of about seventy-three items, and I note that in no less than thirty-two cases the agenda is worded: "Letter dated . . . from the representative of . . .". Indeed, when one looks through the list it appears that this has been the practice adopted since 1954, because earlier wordings gave rise to difficulty.

91. I would therefore join the representatives of Nigeria and Uganda in appealing to the representative of Jordan not to raise any objection to the wording of the agenda as it stands.

92. In order to bring this debate to a close, I now move that the Security Council should adopt the agenda as it stands.

93. Mr. TARABANOV (Bulgaria) (translated from French): In listening to the Netherlands representative, I was surprised that when he mentioned changes in the agenda made at different stages of the discussion of various questions, he was referring to practices that had been decided upon by the Security Council. The Council may always take such decisions when it deems it appropriate to change the agenda and, as the Ugandan representative pointed out, it is within its rights in doing so. In those cases, however, the Security Council as such had already proceeded to action and taken a decision. We have no reservations with regard to any past decision on this question by the Security Council.

94. Nevertheless, I would draw the Netherlands representative's attention to the fact that the Security Council must, in its work, respect its provisional rules of procedure, including rule 10, which reads as follows:

"Any item of the Agenda of a meeting of the Security Council, consideration of which has not been completed at that meeting"—and such is the case with the Congo—"shall, unless the Security Council otherwise decides, automatically be included in the Agenda of the next meeting."

cette époque, le Conseil examinait un ou même deux problèmes. C'est à ce moment qu'a été proclamée la déclaration unilatérale d'indépendance en Rhodésie et le Conseil a décidé de se saisir immédiatement de cette question parce qu'elle était urgente. Il l'a fait, mais il a poursuivi en même temps la discussion de l'autre question, ou des autres questions. Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir d'objections à une telle procédure et ma délégation est disposée à accepter la décision prise hier par le Président.

90. Le deuxième point a trait au libellé de notre ordre du jour. Je comprends parfaitement le sentiment du représentant de la Jordanie; il désire que l'on ne puisse rien conclure du libellé de la question. Mais, je voudrais lui faire observer que le libellé choisi par le Secrétariat, et en faveur duquel le Président s'est prononcé, est conforme à la pratique habituelle du Conseil de sécurité. J'ai sous les yeux un document distribué périodiquement et intitulé "Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité". Nous n'utilisons pas très souvent ce genre de document, mais dans ce cas il peut nous être utile; il contient une liste d'environ 73 questions et je note que, dans 32 cas au moins, l'ordre du jour est ainsi libellé: "Lettre, en date du . . ., adressée au . . . par le représentant de . . .". En fait, on voit en consultant la liste que cette pratique est apparemment suivie depuis 1954 parce que les formules utilisées précédemment avaient soulevé des difficultés.

91. Je voudrais donc me joindre aux représentants du Nigéria et de l'Ouganda pour demander au représentant de la Jordanie de ne pas soulever d'objection au libellé actuel de l'ordre du jour.

92. En vue de mettre un terme à ces débats, je propose que le Conseil de sécurité adopte l'ordre du jour tel qu'il a été libellé.

93. M. TARABANOV (Bulgarie): En écoutant le représentant des Pays-Bas parler du changement de l'ordre du jour qui est intervenu au cours des différentes étapes des discussions des diverses questions, j'ai été étonné de constater qu'il s'adresse à des pratiques décidées par le Conseil de sécurité, décisions que celui-ci peut toujours prendre quand il juge qu'il est nécessaire qu'une modification de l'ordre du jour doit intervenir et, ainsi que l'a souligné le représentant de l'Ouganda, il est dans son droit. Mais il s'agissait de cas dans lesquels le Conseil de sécurité avait déjà agi en tant que tel et avait pris une décision; nous n'avons rien à objecter à l'encontre d'une décision prise sur cette question par le Conseil de sécurité.

94. Cependant, je voudrais lui faire observer que le Conseil de sécurité, dans ses travaux, en se fondant sur les dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil, doit également observer les stipulations de l'article 10 dudit règlement ainsi libellé:

"Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé" — tel était le cas en ce qui concerne la question du Congo — "au cours de ladite séance, est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement."

95. That being so, the question which we discussed yesterday is automatically before us again now and we must decide whether we are not to examine it. Indeed, we must adopt a resolution on it. That was why we opposed the President's ruling yesterday and we would ask him again whether we cannot pursue our debate on the Congo question.

96. At the same time, we would also ask the President and the other delegations whether we cannot agree to the request, with which the Jordanian representative has already associated himself, that the agenda shall be reworded in a way more acceptable to all delegations, namely, "The Palestine question: complaint contained in the letter...," and so forth.

97. It is on this issue, Mr. President, that we are awaiting a decision by you so that we may continue our work. I put this matter to you, as I believe the Jordanian representative also did, so that you will tell us what we ought to do before we proceed in some other way—as one of the representatives here has just proposed.

98. I would add that I was deeply distressed to hear what the Jordanian representative has just said in connexion with what happened in the offices of the Permanent Mission of Syria to the United Nations. The New Zealand representative spoke at considerable length yesterday when we were discussing the question of the Congo. I had expected that, in his statement today, he would refer to the incident in question. It is a particularly serious incident, especially since it was deliberately organized to coincide with the Security Council meeting on the question referred to in the letter of 12 October [S/7540]. We cannot allow such an incident to occur without measures being taken by the United Nations and the United States to ensure that we can carry on with our work free from the fear that the offices and other premises of our delegations will be endangered by anyone who happens to have a grudge.

99. The PRESIDENT: The representative of the United States wishes to speak on a point of order.

100. Mr. GOLDBERG (United States of America): My point of order relates to the statement made by the representative of Bulgaria. I thought that in answering the representative of Jordan I had explained that I understood why he would have raised the question in this connexion in his intervention. I cannot understand, if I may say so, why the representative of Bulgaria, in the light of the statement I made, adverts to the same problem. I thought I had made it very explicit, and I should like to make it even more explicit, that this is not a subject that commands debate. It is not on the agenda. I personally have authorized a member of my mission to sign my name to the criminal complaint to stop this illegal action. I should only hope that similarly prompt action would be taken when our

95. Ainsi, Monsieur le Président, nous sommes saisis aujourd'hui, à ce moment même, automatiquement de la question dont nous avons discuté hier et nous devons maintenant décider si nous devons ne pas nous occuper de cette question; car, en fait, nous avons une résolution à prendre. C'est pour cette raison que nous étions opposés à la décision prise hier par le Président et nous lui demandons encore une fois s'il n'est pas possible de poursuivre nos travaux en ce qui concerne la question du Congo.

96. D'autre part, nous ferons également appel tant au Président qu'aux autres délégations pour savoir s'il n'est pas possible d'accéder à la demande à laquelle s'est déjà joint le représentant de la Jordanie, à savoir rédiger l'ordre du jour d'une façon telle qu'il devienne plus acceptable à toutes les délégations, et notamment dire: "Question de Palestine: Plainte contenue dans la lettre...", etc.

97. C'est sur cette question, Monsieur le Président, que nous attendons de vous une opinion, afin que nous puissions poursuivre nos travaux. En effet, je me suis adressé à vous — comme l'a fait je crois le représentant de la Jordanie — afin qu'il nous soit permis de savoir dans quel sens nous devons agir avant que l'on procède d'une autre manière, comme vient de le proposer un des représentants ici présents.

98. J'ajoute que j'ai été vraiment navré d'entendre ce que vient de dire le représentant de la Jordanie au sujet de ce qui s'est produit dans les bureaux de la Mission permanente de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Hier, le représentant de la Nouvelle-Zélande a parlé assez longuement lorsque nous discutons de la question du Congo. Je m'attendais à ce que, dans sa déclaration d'aujourd'hui, il se réfère à l'incident en question. Il s'agit là d'une affaire très sérieuse, surtout parce qu'elle a été délibérément organisée pour coïncider avec la réunion du Conseil de sécurité qui traite de la question mentionnée dans la lettre du 12 octobre [S/7540]. Il y a là un fait que nous ne devrions pas laisser passer sans que l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis prennent les mesures nécessaires afin que nous puissions travailler sans avoir à craindre que les bureaux et autres immeubles de nos délégations ne soient menacés par qui que ce soit, parce que cela ne lui plaît pas.

99. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant des Etats-Unis souhaite prendre la parole sur un point d'ordre.

100. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Le point d'ordre que je voudrais soulever se rapporte à la déclaration faite par le représentant de la Bulgarie. Je croyais avoir expliqué dans ma réponse au représentant de la Jordanie que je comprenais pourquoi il avait abordé la question dans son intervention. Je dois dire que je ne comprends pas pourquoi le représentant de la Bulgarie, à la suite de la déclaration que j'ai faite, évoque le même problème. Je croyais avoir expliqué très nettement, et je voudrais que ce soit encore plus net, que ce n'est pas là une question dont nous devrions discuter. Elle ne figure pas à l'ordre du jour. J'ai personnellement autorisé un membre de ma mission à apposer ma signature à la plainte au criminel destinée à

embassies in other countries are the objects of similar activities.

101. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Everyone, I am sure, understands the alarm which we all felt on listening to the announcement just made by our fellow member of the Security Council, the Jordanian representative.

102. We still have fresh in our memory the events of the recent past, when, during a similar meeting of the Security Council and a plenary meeting of the General Assembly, an unprecedented act of diversion was committed when the Headquarters of our world Organization was subjected to bazooka fire.

103. Now a new event has occurred which inspires us with even greater alarm and prevents us from discharging our important responsibilities in this supreme organ of the United Nations in a spirit of tranquillity. The other day, the target was United Nations Headquarters; today the same thing has happened to the Syrian Mission, which has been the victim of a monstrously lawless and violent attack.

104. The question arises whether the Security Council and its President can remain indifferent to this incident. Naturally, there is also the question of the safety of our missions here in New York, the question of our diplomatic privileges and immunities and of the rights which we have under the law and in accordance with generally recognized international practice in diplomatic relations. The explanation just given by the United States representative does not begin to settle the matter. There will of course be explanations, as well as investigations; a search will be made for the culprits, etc. We know all this from our own experience. But these are merely explanations; the scandalous fact remains that a lawless and violent act has taken place.

105. We, for our part, out of a sense of concern and responsibility, share the anxiety just now expressed by the Jordanian representative and appeal to you, Mr. President, to do everything in your power under the Charter and the rules of procedure to protect our missions from such lawless attacks.

106. I should now like to make a few comments on the statements made by representatives in the Council concerning the item on the agenda.

107. First of all, I should like to draw attention to the references made to various precedents, to the way in which the inclusion or non-inclusion of items in the agenda has been discussed and settled in the past. We do not, of course, reject past experience. While we have no power to change the past, we can derive some useful lessons from it, but I should like to warn against the danger of blindly relying on precedent. This warning is all the more justified since the United States representative, having delved into the archives, has resurrected a case when the high post of Presi-

arrêter cette action illégale. Je souhaiterais que des mesures aussi rapides soient prises quand nos ambassades dans d'autres pays font l'objet d'activités de cette nature.

101. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Chacun peut aisément comprendre l'inquiétude que nous inspire la nouvelle qu'un de nos collègues, membre du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie, vient de nous annoncer.

102. Nous gardons présents à l'esprit les événements d'un passé récent, et nous n'avons pas oublié l'acte de diversion absolument inouï perpétré pendant que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale siégeaient, tout comme aujourd'hui, nous n'avons pas oublié le jour où un bazooka a tiré sur le Siège de notre Organisation mondiale.

103. Et voici que nous sommes en présence d'un fait d'autant plus inquiétant qu'il nous met dans l'impossibilité d'accomplir sereinement la haute mission qui nous incombe en cette instance suprême de l'Organisation des Nations Unies. Hier, on s'attaquait au Siège de l'Organisation, aujourd'hui, on s'attaque à la mission syrienne, qui vient d'être victime d'un acte monstrueux d'arbitraire et d'illégalité.

104. Le Conseil de sécurité et son président peuvent-ils rester indifférents devant de tels faits? Nous sommes tout naturellement amenés à nous interroger sur la sécurité de nos missions, ici à New York, sur la question de l'inviolabilité et de l'immunité diplomatiques, sur ce droit universellement reconnu par la pratique et les relations internationales et qui est légitimement le nôtre. Les explications que vient de donner le représentant des Etats-Unis ne traitent nullement de la question au fond. Des explications, bien sûr, il y en aura, une enquête sera ouverte, on recherchera les coupables, etc., toutes choses que nous connaissons fort bien par notre propre expérience. Mais ce ne sont là que des explications; l'arbitraire et l'illégalité n'en sont pas moins flagrants.

105. Pour notre part, inquiets et conscients de nos responsabilités, nous partageons l'angoisse dont le représentant de la Jordanie vient de se faire l'écho et nous vous demandons, Monsieur le Président, de prendre toutes les mesures qui relèvent de votre compétence conformément à la Charte et au règlement intérieur pour que nos missions soient à l'abri de tout désordre de ce genre.

106. Je voudrais maintenant dire quelques mots des interventions des membres du Conseil sur la question de l'ordre du jour.

107. En premier lieu, je constate que l'on s'est réclamé de précédents; on a rappelé comment était autrefois examinée et tranchée la question de savoir si tel ou tel point devait être ou non inscrit à l'ordre du jour. On peut certes trouver dans le passé des exemples instructifs — bien que nous ne soyons pas liés par ces exemples — mais nous voudrions mettre en garde contre le danger des analogies automatiques. Nous avons pour ce faire de bonnes raisons car, dans le cas évoqué par le représentant des Etats-Unis — qui vient de rouvrir pour nous les archives — les éminen-

dent was occupied by a USSR representative, Mr. Zorin.

108. We realize that Mr. Zorin, who is now far away, needs no defending. Nevertheless, we should like to say that, in finding analogies, spinning theories and then on that basis finding similarities between past decisions and the President's recent decision, all the circumstances of the case relevant to the situation under discussion should, we believe, be taken into account. The mere assertion that such a case occurred does not carry conviction. It is very seldom that two situations can be described as identical in all respects. Every case is particular. What I mean is that truth is specific and that we must consider all the circumstances having a bearing on the examination of any given problem.

109. That being so, we reject any attempt to place the case referred to here involving the presidential decision of Mr. Zorin on the same footing with the decision which the President took on an African problem in totally different circumstances. These are different, dissimilar cases which cannot be equated.

110. The question therefore arises of applying the rules of procedure reasonably, of being objective and of eschewing a tendentious approach, were it on the part of the President of the Security Council himself.

111. Having made a further careful study of the provisional rules of procedure of the Security Council, may I point out that nothing in these rules conflicts with the principle that uninterrupted consideration should be given to the question placed before the Council by the Democratic Republic of the Congo.

112. We should like to repeat that the question here is not, of course, purely procedural or formal. The question concerns the political implications of the President's ruling. We now see what serious political repercussions have followed from the improper decision taken by the President, who broke the continuity of the discussion of an important and urgent African problem and took it upon himself to divert the Council's attention at the very moment when the Council was very close to concluding its work and taking a decision.

113. Indeed, what satisfactory explanation can there be of the fact that, when the representatives of African States, including many Foreign Ministers, have gathered here and when the Council was clearly on the point of adopting a resolution directed against Portuguese colonialism and against Portuguese interference in the internal affairs of other States, the President, disregarding the position of many of the Council's members and the unequivocal stand taken by the African representatives, suddenly decided to rule that we should shift our attention to a problem which we are naturally prepared to discuss, but which hardly requires us to ignore these African delegations and give our entire attention to a new item?

tes fonctions de Président du Conseil de sécurité étaient alors exercées par M. Zorine.

108. Nous savons que M. Zorine, qui est loin de nous maintenant, n'a pas besoin qu'on le défende. Mais nous voudrions dire ceci: pour établir des analogies, pour défendre certaines vues, pour tracer des lignes d'égalité entre des décisions anciennes et une décision actuelle, il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire dans leurs rapports avec la situation que l'on examine. Ce simple rappel d'un événement qui s'est produit dans le passé ne nous a nullement convaincus. La vie n'offre guère d'exemples qui aient une valeur générale. Il n'y a que des cas d'espèce. Ce que nous voulons dire, c'est que la vérité est concrète et qu'il faut faire intervenir toutes les circonstances qui entrent en ligne de compte dans l'étude de tel ou tel problème.

109. Nous rejetons la tentative de mettre sur le même pied le cas que l'on vient de nous rappeler ici même — en l'occurrence, une décision prise par M. Zorine alors qu'il exerçait les fonctions de Président — et la décision touchant un problème africain que vous venez de prendre, Monsieur le Président, dans de tout autres conditions — des conditions différentes, non semblables, que l'on ne saurait apprécier au même étalon.

110. On peut donc s'interroger sur le bien-fondé de la procédure qui vient d'être appliquée et sur son objectivité, se demander si la partialité est en l'occurrence permise, fût-ce au Président du Conseil de sécurité.

111. Après une nouvelle et minutieuse étude du règlement intérieur provisoire du Conseil, je tiens à faire observer que ce règlement ne contient rien qui puisse justifier l'interruption des débats sur l'affaire dont le Conseil a été saisi par la République démocratique du Congo.

112. A cet égard, nous voudrions dire encore une fois qu'il ne s'agit assurément pas d'un point de procédure, de l'aspect formel de la question. Ce que nous avons en vue, Monsieur le Président, c'est la signification politique de votre décision. Or nous constatons aujourd'hui les graves répercussions politiques de cette décision malavisée du Président qui a interrompu l'examen d'une question urgente et importante intéressant les pays d'Afrique et qui s'est permis d'aiguiller l'attention sur une autre question alors que le Conseil était bien près de terminer ses travaux et de prendre une décision.

113. En réalité, peut-on expliquer par des considérations pratiques la décision du Président? Alors que les représentants des pays africains, parmi lesquels plusieurs ministres des affaires étrangères, étaient réunis ici, alors qu'une décision contre le colonialisme portugais et contre son intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats apparaissait imminente, voici que le Président, sans tenir compte de la position de beaucoup de membres du Conseil et de la position non équivoque des représentants des pays africains, se propose tout à coup de détourner notre attention sur un autre problème, que nous sommes certainement prêts à examiner, mais qui n'exige nullement que nous écartions les représentants

114. This is something which we cannot accept. For the reasons I have given we refuse to share with you, Mr. President, the political responsibility for this decision.

115. The President is not entitled to take a unilateral decision dictated by the interests and views of certain individuals or of a certain group of members of the Security Council. No one, of course, can claim to be infallible, but it is surely the path of wisdom, when a hasty or ill-considered action has been taken—even by the President of the Security Council—to overcome any personal bias, admit the error and correct it in accordance with the exigencies of the situation.

116. These are the few comments which I wished to make now in the light of the statements of other members of the Council in discussing and analysing the procedural and political aspects of the inclusion or switching of items in the Council's agenda.

117. The PRESIDENT: As there are no further speakers on this procedural question, I propose to make a short statement in my capacity as President and then to proceed to the vote on the motion which has been submitted to us by the representative of the Netherlands.

118. First of all, I would say that we have noted the report which has been made to us by the representative of Jordan regarding an incident which has come to his knowledge this morning in the course of this debate. If it is substantiated by further investigations, then indeed it is a serious matter for all Members of the United Nations. We have the assurance of the representative of the United States in this Council that the matter will be immediately dealt with; no doubt we shall hear more on this matter when that investigation and that action is completed. This is not a matter on our agenda this morning, but it has been raised in this Council and a reply has been made. I think that we can proceed no further with it until the investigation and the action have been undertaken.

119. I listened with patience and great respect to what was said to us this morning on the matter before us concerning our agenda by the representative of Jordan. I wish to assure him that the provisional agenda before us has been set out in accordance with standard practice, and I believe that that standard practice should be maintained. At the same time I would certainly say to him—and I am sure that the Council would agree with me in doing so—that there is no question whatsoever, by accepting the standard wording of our agenda, of accepting any allegation or any complaint put forward in the substance of the communications which have been made to this Council; they will be the subject of our debate. I should like, therefore, to give him the assurance that in accepting the agenda as it stands there is no implication whatsoever that he or anyone else accepts any statement,

des pays d'Afrique pour nous occuper d'une tout autre question.

114. Nous ne pouvons accepter cela, Monsieur le Président. En raison des circonstances que nous venons d'indiquer, nous refusons de partager avec vous cette responsabilité politique.

115. Le Président n'a pas le droit de prendre une décision unilatérale, dictée par les intérêts et les considérations de telle ou telle personne, ou de tel ou tel groupe de membres du Conseil de sécurité. Bien entendu, nul n'est infallible mais quand on a fait un faux pas ou un faux calcul, fût-on le Président du Conseil de sécurité, on doit faire abstraction de tout ce qu'il peut y avoir de subjectif, reconnaître l'erreur commise et la rectifier dans le sens qu'exigent les circonstances.

116. Ce sont là, Monsieur le Président, les quelques observations que nous voulions présenter, à la lumière des interventions d'autres membres du Conseil de sécurité qui ont analysé, du point de vue politique et du point de vue de la procédure, le problème que pose l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour du Conseil ou toute modification apportée à l'ordre d'examen de ces questions.

117. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puisque personne ne demande plus la parole sur cette question de procédure, je voudrais faire une brève déclaration en ma qualité de Président puis passer au vote sur la motion qui nous a été soumise par le représentant des Pays-Bas.

118. Je dirai tout d'abord que nous avons pris note du rapport que nous a fait le représentant de la Jordanie au sujet d'un incident dont il a eu connaissance ce matin au cours de notre débat. Si sa déclaration est corroborée par une enquête plus approfondie, il s'agit bien d'une question très grave pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis à notre Conseil nous a donné l'assurance que la question fera l'objet de mesures immédiates; nous en saurons certainement davantage quand cette enquête aura eu lieu et que toutes ces mesures auront été prises. La question n'est pas inscrite à notre ordre du jour de ce matin, mais elle a été soulevée au sein du Conseil et une réponse a été donnée. Je ne crois pas que nous puissions aller plus loin avant que cette enquête et ces mesures aient été entreprises.

119. J'ai écouté avec patience et grand respect ce que nous a dit ce matin le représentant de la Jordanie sur la question relative à notre ordre du jour. Je voudrais l'assurer que l'ordre du jour provisoire qui nous a été soumis a été établi conformément à l'usage, et je crois que nous devons respecter cet usage. Je voudrais en même temps lui dire, et je suis certain que le Conseil est en cela d'accord avec moi, qu'il ne s'ensuit absolument pas, lorsque nous acceptons le libellé habituel de notre ordre du jour, que nous acceptons aucune allégation ou aucune plainte exposée dans les communications qui ont été faites au Conseil. Ces communications feront l'objet de notre débat. Je voudrais donc lui donner l'assurance que le fait d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est ne signifie en aucune façon que lui, ou qui que ce soit d'autre, accepte aucune déclaration, aucune allégation

any allegation or any complaint included in the communications made to us by the representative of Israel. I take it from what he said to us in this Council that, on that understanding, he does not wish to press to a vote the proposal which he submitted to us earlier.

120. I shall therefore proceed presently to put to the vote the proposal of the representative of the Netherlands that we should now settle this matter and decide one way or another whether the agenda before us should be adopted.

121. I would turn to say a few words to the representative of Bulgaria, who has referred to rule 10 of the provisional rules of procedure. As he rightly pointed out, the rule provides that a debate once started should automatically be continued unless the Security Council decides otherwise. I explained to the Council yesterday that, in the exercise of the prerogative which I hold under the rules of this Council, I had intended to maintain the programme which we had set for today. That decision was not challenged, and it has not been challenged today. Therefore, I consider that the decision to proceed with the agenda as we have set it out for today, in accordance with the rights that I have as President of this Council, was a right decision.

122. However, I go further to speak to the comments that were made by the representative of the Soviet Union and others. I would wish to make a very important correction in what has been suggested to the Council. I would ask members to remember that when we discussed our order of business yesterday I proposed that we should proceed that afternoon with the discussion of the Congo item on our agenda. I had no wish to suspend it, and I was quite prepared to continue indefinitely in order to bring that matter to a conclusion. I was not proposing that we should postpone its consideration; I was proposing that we should continue with it. On the other hand, as I also explained to this Council yesterday, there was in the questions which were under consideration an important matter of principle. And I said yesterday that I considered it a matter of principle of first importance that when a meeting of the Council is called on a question which is said to be urgent, then a meeting should be convened without delay, except when there is special or overriding reason to the contrary.

123. It was for that reason that, having consulted all the members of this Council and having heard their views, I had previously decided that there should be a meeting of the Council at 10.30 this morning to consider the Israel complaint, and I also decided that we should proceed in the afternoon, as arranged, to deal with the question of the admission of new Members. I explained why I thought that these meetings, which I had called in accordance with my right and duty under the rules of procedure, should be undertaken.

124. I reject any allegation that there is any distinction between one type of subject or another, or between subjects dealing with one part of the world or another.

ou aucune plainte contenue dans les communications que nous a faites le représentant d'Israël. D'après ce qu'il nous a dit au Conseil je crois comprendre que dans ces conditions il n'insistera pas pour que soit mise aux voix la proposition qu'il nous a soumise précédemment.

120. Je vais donc mettre aux voix dans quelques instants la proposition du représentant des Pays-Bas selon laquelle nous devrions maintenant régler cette question et décider d'une façon ou d'une autre si nous adoptons l'ordre du jour qui nous est soumis.

121. Je voudrais maintenant dire quelques mots au représentant de la Bulgarie qui a fait allusion à l'article 10 du règlement intérieur provisoire. Comme il l'a justement fait observer, il est prévu à cet article qu'un débat entamé doit automatiquement se poursuivre à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. J'ai expliqué hier au Conseil que, dans l'exercice des prérogatives qui sont les miennes conformément au règlement du Conseil, j'avais l'intention de maintenir le programme que nous avions prévu aujourd'hui. Personne alors n'a contesté ma décision, et elle n'a pas non plus été contestée aujourd'hui. Conformément aux droits qui sont ceux du Président du Conseil de sécurité, je considère donc que notre décision de suivre l'ordre du jour que nous avons établi pour aujourd'hui était justifiée.

122. Je voudrais toutefois répondre aux observations faite par le représentant de l'Union soviétique et par d'autres membres. Je voudrais apporter une correction très importante à ce qu'on a laissé entendre au sein du Conseil. Je voudrais demander aux membres du Conseil de se souvenir que quand nous avons, hier, discuté de l'ordre de nos travaux, j'ai proposé que nous abordions hier après-midi la question du Congo qui est inscrite à notre ordre du jour. Je ne souhaitais pas interrompre cette discussion, et j'étais tout à fait prêt à continuer indéfiniment jusqu'à ce que la question soit réglée. Je ne proposais pas que nous remettions son examen à plus tard; je proposais que nous le poursuivions. D'autre part, comme je l'ai déjà expliqué hier au Conseil, une question de principe importante était liée aux questions que nous examinions. Et j'ai dit hier que je considérais comme une question de principe primordiale que, lorsqu'il a été demandé au Conseil de se réunir pour examiner une question considérée urgente, le Conseil se réunisse sans retard, sauf dans le cas où il existe une raison particulière ou déterminante pour agir autrement.

123. C'est pour cette raison qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil et entendu leurs opinions j'avais tout d'abord décidé que le Conseil se réunirait ce matin à 10 h 30 pour examiner la plainte d'Israël, et j'avais également décidé que nous passerions dans l'après-midi, comme prévu, à la question de l'admission des nouveaux Membres. J'ai expliqué pourquoi je pensais que ces réunions, que j'avais convoquées conformément à mon droit et à mon devoir tels qu'ils sont fixés par le règlement intérieur, devaient avoir lieu.

124. Je regrette toute allégation selon laquelle il y aurait une distinction quelconque entre un genre de sujet et un autre, ou entre des sujets se rapportant

After consultation, I had fixed, I believe rightly, the meetings of this Council. I had considered that it was not right to upset those decisions; that it was right, however, to give every opportunity for the Congolese question to be considered immediately, had the Council so wished, and it was not my wish that we should not discuss it yesterday.

125. I provided also that we could continue with the discussion of the Congo item immediately following the question of the admission of new Members this afternoon. We have that opportunity to continue this afternoon as we have provided.

126. I would express my regret that, having taken decisions after consultation and in accordance with the rules to the best of my judgement, I consider that it is unfortunate that allegations of wrong motives should be made in this Council. I am fully confident in my statement that I reject those accusations of wrong motive. I am certainly sorry if I have incurred the unfavourable impression of the representative of the Soviet Union. It will be my earnest wish to endeavour to escape from the temporary cloud of his disfavour and to bask again in the sun of his full approval.

127. Mr. EL-FARRA (Jordan): I am grateful to the President for the clarification and interpretation that he has given on the question that has been raised this morning. With this clarification, I shall not insist on my objection. Since there is no objection, I do not see any need to vote on the adoption of the agenda, since I am sure my colleague from the Netherlands will not insist on his motion.

128. Mr. DE BEUS (Netherlands): Since the representative of Jordan has so generously acceded to the appeal which has been made to him by the President and by several other members of this Council to drop his objections to the formula used in the provisional agenda, I do not insist on having my proposal put to the vote, and I think therefore that we can proceed to adopt the agenda without a vote.

129. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, you have stated your views on and your approach to the item as you understand it—something which every member of the Council, and certainly the President, is entitled to do.

130. So that you should not have the slightest misunderstanding about our position and so that our position should be equally clear to the members of the Council, I should like to repeat that everything I have said about the substance of the questions you have raised still holds true and I once again confirm our position in this matter.

131. The PRESIDENT: As there is no objection, the agenda is adopted.

The agenda was adopted.

à une région du monde ou à une autre. J'avais fixé les réunions du Conseil après consultation et, je crois, comme il convenait. J'ai jugé qu'il n'était pas bon de revenir sur ces décisions, mais qu'il convenait d'accorder toutes facilités au Conseil, pour qu'il puisse, s'il le souhaitait, examiner immédiatement la question du Congo, et ce n'est pas moi qui ai souhaité que nous ne l'abordions pas hier.

125. J'ai également fait en sorte que nous puissions poursuivre le débat sur la question du Congo immédiatement après la question de l'admission des nouveaux Membres cet après-midi. Il nous est possible de poursuivre la discussion cet après-midi comme prévu.

126. Je tiens à dire combien je regrette, ayant pris mes décisions en toute conscience après consultation et conformément au règlement intérieur, d'avoir malheureusement été accusé au sein du Conseil de mauvaises intentions. Je suis certain d'avoir dans ma déclaration réfuté ces accusations de mauvaises intentions. Je regrette profondément d'avoir donné au représentant de l'Union soviétique une impression défavorable. Je m'efforcerai sincèrement d'échapper au nuage temporaire de sa défaveur et de jouir à nouveau de son approbation sans réserve.

127. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je suis reconnaissant au Président de l'explication et de l'interprétation qu'il a données de la question soulevée ce matin. Après cette explication je n'insisterai pas sur mon objection et puisqu'il n'y a pas d'objection, il ne me paraît pas nécessaire de mettre aux voix l'adoption de l'ordre du jour; je suis certain en effet que mon collègue des Pays-Bas n'insistera pas pour que sa motion soit mise aux voix.

128. M. DE BEUS (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Puisque le représentant de la Jordanie a si généreusement répondu à l'appel du Président et de plusieurs autres membres du Conseil qui lui ont demandé d'abandonner ses objections à la formule utilisée pour l'ordre du jour provisoire, je n'insisterai pas pour que ma proposition soit mise aux voix et je pense donc que nous pouvons accepter l'ordre du jour sans procéder à un vote.

129. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, comme c'est le droit de tout membre du Conseil et certainement le vôtre, vous avez exposé vos arguments et la façon dont vous envisagiez le problème.

130. Pour ne laisser subsister aucun doute dans votre esprit en ce qui concerne notre attitude et pour éviter aux autres membres du Conseil toute équivoque à ce sujet, nous tenons à réaffirmer tout ce que nous avons dit sur le fond des questions que vous avez soulevées et à confirmer notre position à cet égard.

131. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puisqu'il n'y a pas d'objection, l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

Letter dated 12 October 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7540)

132. The PRESIDENT: The representative of the United States of America has asked to speak after the adoption of the agenda, and I now give him the floor.

133. Mr. GOLDBERG (United States of America): Mr. President, I am now in a position to report to you and to the members of the Council concerning the incident which has been the matter of your justifiable concern and that of other members of the Council. The intruders in the Syrian Mission have been arrested and removed by the police on the complaint of the United States Government, made and signed by me. They will be prosecuted in accordance with our laws. I profoundly regret and apologize to the Syrian Government for this highly regrettable incident.

134. The PRESIDENT: Communications dated 13 October 1966 [S/7546 and S/7547] have been received from the representatives of Israel and Syria, requesting participation in the discussion of the question before us. In accordance with the provisional rules of procedure and with the usual practice, I propose to invite the representatives of Israel and Syria to take seats at the Council table in order to participate in our discussion.

At the invitation of the President, Mr. A. Eban (Israel) and Mr. G. J. Tomeh (Syria) took places at the Council table.

135. The PRESIDENT: I have received the following communication dated 14 October 1966 [S/7549] from the Permanent Representative of the United Arab Republic to the United Nations:

"Upon instructions from my Government and in accordance with rule 37 of the provisional rules of procedure of the Security Council, I have the honour to request that I be invited to participate in the discussion of the letters contained in documents S/7540 and S/7544."

In view of that communication, and if there is no objection, I shall invite the representative of the United Arab Republic to take his place at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. M. A. El-Kony (United Arab Republic) took a place at the Council table.

136. The PRESIDENT: The Security Council will now examine the complaint just inscribed on its agenda.

137. Before calling on the first speaker on my list, the Foreign Minister of Israel, I recognize the representative of Bulgaria.

138. Mr. TARABANOV (Bulgaria) (translated from French): Since we are to meet again at 3 p.m. to discuss, first, the admission of new Members and,

Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540)

132. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé à parler après l'adoption de l'ordre du jour et je lui donne maintenant la parole.

133. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, je suis maintenant en mesure de vous donner, ainsi qu'aux membres du Conseil, des informations sur l'incident qui, à juste titre, a provoqué votre inquiétude et celle d'autres membres du Conseil. Les personnes qui ont pénétré à la mission de la Syrie ont été arrêtées et emmenées par la police à la suite de la plainte du Gouvernement des Etats-Unis, déposée et signée par moi-même. Elles seront poursuivies conformément à nos lois. Je déplore sincèrement cet incident très regrettable et je présente mes excuses au Gouvernement syrien.

134. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Des communications, en date du 13 octobre 1966 [S/7546 et S/7547] nous ont été adressées par les représentants d'Israël et de la Syrie, qui demandent à participer au débat sur la question dont nous sommes saisis. Conformément au règlement intérieur provisoire et selon l'usage, je me propose d'inviter les représentants d'Israël et de la Syrie à prendre place à la table du Conseil et à participer à notre débat.

Sur l'invitation du Président, M. A. Eban (Israël) et M. G. Tomeh (Syrie) prennent place à la table du Conseil.

135. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'ai reçu du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante en date du 14 octobre 1966 [S/7549]:

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à être invité, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à participer aux débats consacrés aux lettres figurant dans les documents S/7540 et S/7544."

Etant donné cette communication, et s'il n'y a pas d'objection, je vais inviter le représentant de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. A. El Kony (République arabe unie) prend place à la table du Conseil.

136. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil de sécurité va maintenant examiner la plainte qui vient d'être inscrite à son ordre du jour.

137. Avant de faire appel au premier orateur inscrit sur ma liste, le Ministre des affaires étrangères d'Israël, je donne la parole au représentant de la Bulgarie.

138. M. TARABANOV (Bulgarie): Etant donné que nous allons nous réunir de nouveau à 15 heures pour étudier tout d'abord l'admission de nouveaux Membres

secondly, the question of the Congo, I think that if we start now to discuss the question which has just been included in the agenda we shall not be able, after hearing the statements, to discuss the two aforementioned items. This will disrupt the order of our work. Would it not be better for us to adjourn and take up this item at some future date, proceeding this afternoon as previously decided?

139. I therefore propose that this meeting be adjourned now and that we meet another time to consider this item since it is included in the agenda. That is what I would suggest, if there is no objection.

140. The PRESIDENT: I propose that we take a very short recess in order that I may consult the wishes of the Council.

The meeting was suspended at 1.35 p.m. and resumed at 1.40 p.m.

141. The PRESIDENT: I have undertaken a rapid consultation and I believe that it would be acceptable to most members of the Council if we were to carry out the programme which we have set for ourselves this afternoon, meeting, I would suggest, at 3 o'clock, or as soon as we can after that time. I believe too that we should be prepared for a meeting this evening at, I would suggest, 9 p.m., in order to proceed with the discussion we have just started.

The meeting rose at 1.45 p.m.

puis examiner la question du Congo, je pense que si nous commençons maintenant à discuter la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour, après les déclarations que nous allons entendre, nous n'aurons pas la possibilité de délibérer sur les deux questions précitées. Cela va bouleverser l'ordre de notre travail. Ne vaudrait-il pas mieux ajourner la séance et reprendre cette question à une date ultérieure, en procédant, pour la séance de cet après-midi, comme il avait été décidé?

139. Je propose donc de lever maintenant la séance et de nous réunir une autre fois pour examiner cette question, puisqu'elle est inscrite à l'ordre du jour. Voilà donc ce que je suggère, s'il n'y a pas d'objection.

140. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je suggère une très brève suspension de séance, qui me permettrait de consulter les membres du Conseil.

La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 13 h 40.

141. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'ai procédé à des consultations rapides et je crois que la plupart des membres du Conseil accepteraient que nous nous conformions au programme que nous avons prévu pour cet après-midi: je suggérerai donc que nous nous réunissions à 15 heures ou aussitôt qu'il nous sera possible après 15 heures. Je crois aussi que nous devrions être prêts à nous réunir ce soir, et je suggérerai de le faire à 21 heures, afin de poursuivre le débat que nous venons d'entamer.

La séance est levée à 13 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.